Soixante-troisième année - N° 3211 — 22 rebia II 1394 (15 mai 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Plaques d'immatriculation. — Véhicules automobiles des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales ou régionales et des personnes dont la résidence principale se situe hors du Maroc.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1201-73 du 16 kaada 1393 (12 décembre 1973) relatif aux plaques dont doivent être munis les véhicules automobiles des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales ainsi que les véhicules automobiles appartenant à des personnes dont la résidence principale se situe hors du Maroc 801

Certificat de qualification professionnelle. — Organisation.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 366-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 769-70 du 10 mai 1971 portant organisation d'un certificat de qualification professionnelle 804

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Tétouan et de Kenitra. — Délimitation de périmètres d'irrigation dans le Loukkos.

Décret n° 2-73-698 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Loukkos (provinces de Tétouan et de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles 806

Province de Tanger. — Incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux.

Décret n° 2-74-210 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) constatant l'incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux, sis à l'aérodrome de Tanger-Boukhalf, caïdat du Fahs, commune de Gzenaïa (province de Tanger) 806

Province de Nador. — Homologation du remembrement rural du secteur Zaïo.

Décret n° 2-74-212 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Zaïo dans la commune rurale de Zaïo (province de Nador) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse-Moulouya 806

Constitutions de sociétés coopératives artisanales.

Décret n° 2-74-213 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tanneurs de Khenifra et d'El Kbab 806

Décret n° 2-74-214 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Sefrou 807

Décret n° 2-74-215 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des babouchiers et maroquiniers de Khenifra, d'El Kbab et d'Aïn Ishaq 807

Décret n° 2-74-216 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons tailleurs traditionnels de Marrakech .. 807

Décret n° 2-74-217 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des bijoutiers de Goulimine 808

Décret n° 2-74-218 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des maçons d'Oujda 808

Décret n° 2-74-219 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Tamslouhte 808

Décret n° 2-74-220 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des nattiers de Salé 808

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 247-74 du 13 hija 1393 (7 janvier 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 809

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 299-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 810

Province de Beni-Mellal. — Remembrement rural dans les communes de Timoulilt et Foum-Oudi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 313-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Timoulilt et Foum-Oudi et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement (cercle de Ouaouizerth, province de Beni-Mellal) 810

Cession d'établissements industriels de transformation du palmier nain.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 312-74 du 3 rebia I 1394 (28 mars 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain .. 810

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 347-74 du 24 rebia I 1394 (18 avril 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain .. 811

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 349-74 du 24 rebia I 1394 (18 avril 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain .. 811

Transfert d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 348-74 du 24 rebia I 1394 (18 avril 1974) autorisant le transfert d'un établissement industriel de transformation du palmier nain .. 811

Transfert d'un établissement industriel de transformation de crin végétal.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 346-74 du 24 rebia I 1394 (18 avril 1974) autorisant le transfert d'un établissement industriel de transformation de crin végétal 811

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 326-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tafor maritime », « Al Hoceima maritime » et « Nador maritime » (provinces de Tétouan, d'Al Hoceima et de Nador) 811

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 373-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant création d'un établissement postal 812

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 369-74 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Zloul, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Talaï Ahmed, agriculteur à Ribate Al Khéir (province de Taza), pour l'irrigation de la propriété dite « Boualaham », sise à Ribate Al Khéir (province de Taza), caïdat de Ribate Al Khéir (province de Taza) 812

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 408-74 du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. le capitaine Bahaji Ali, pour l'irrigation de la propriété dite « Agouraï II 29 », titre foncier n° 20958 K., d'une superficie de 10 ha. 28 a., sise au Guerrouan du Sud, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès 812

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 402-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage, au profit de M. Chafik Abderrahmane, Ksar Sidi Bouabdellah, Ksar-es-Souk, province de Ksar-es-Souk 812

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 403-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage, au profit de M. Bahou Moha, Ksar Asrir Tinajdad, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 812

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 404-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage, au profit de M. Chebraoui Lhadj Abid ben Ahmed, Ksar Tarad, Jorf Erfoud, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 812

Agrément pour la vérification des installations électriques.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 351-74 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) portant agrément de M. Abderrafih Kadiri pour la vérification des installations électriques .. 813

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 341-74 du 14 rebia I 1394 (8 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974 à 1979 813

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 324-74 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances 813

Arrêté du ministre des finances n° 352-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances 814

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 370-74 du 1er safar 1394 (24 février 1974) portant création de centres pédagogiques régionaux 814

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 372-74 du 1er safar 1394 (24 février 1974) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux 814

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 371-74 du 26 rebia I 1394 (20 avril 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de l'information appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 815

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 423-74 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente internes des hôpitaux de la santé publique 816

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 377-74 du 8 rebia I 1394 (2 avril 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 816

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 356-74 du 26 rebia I 1394 (20 avril 1974) complétant l'arrêté n° 138-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 816

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 357-74 du 26 rebia I 1394 (20 avril 1974) complétant l'arrêté n° 139-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 817

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 405-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 817

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 817

Nominations et promotions 819

Admission à la retraite 823

Résultats de concours et d'examens 824

Concession d'allocations spéciales 825

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 830

Rentes viagères 834

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 835

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois d'avril 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 835

Additif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1973 835

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1201-73 du 16 kaada 1393 (12 décembre 1973) relatif aux plaques dont doivent être munis les véhicules automobiles des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales ainsi que les véhicules automobiles appartenant à des personnes dont la résidence principale se situe hors du Maroc.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 8 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications du 14 octobre 1956 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles des agents diplomatiques ou consulaires, des représentants, experts et fonctionnaires des organisations internationales ou régionales, du personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales portent un numéro d'immatriculation constitué par les symboles ci-après :

1° Deux groupes de trois chiffres au maximum séparés par un tiret ; le premier désigne l'ordre d'immatriculation dans la série représentée par le deuxième groupe qui caractérise la mission diplomatique ou consulaire, l'organisation internationale ou régionale ;

2° Un des cinq groupes de lettres suivants en caractères arabes et latins séparés par une étoile à cinq branches s'inscrivant dans un cercle de 15 mm.

C M D	✱	ر ب د	: chef de mission diplomatique.
C D	✱	ه د	: corps diplomatique.
C C	✱	ه ق	: corps consulaire.
O I	✱	م د	: organisation internationale ou régionale.
P A T	✱	م ا ت	: personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales.

Ces plaques portent en outre en caractères arabes l'inscription المغرب (Maroc).

Les symboles et inscriptions sont reproduits en relief sur les plaques d'immatriculation comme suit :

En caractère rouge sur fond blanc-neige pour les plaques de chef de mission diplomatique et de corps diplomatique ;

En caractère blanc-métal sur fond vert pour les plaques de corps consulaire ;

En caractère blanc-métal sur fond bleu pour les plaques d'organisation internationale ou régionale ;

En caractère blanc-métal sur fond orange pour les plaques de personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales.

Les teintes susindiquées seront conformes au standard des teintes déposé au ministère des travaux publics et des communications (service des transports routiers) à Rabat : blanc-neige n° 1 - vert n° 3 - bleu n° 4 - orange n° 5 - rouge n° 6 - blanc-métal n° 8.

ART. 2. — Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation et l'inscription peuvent être disposés sur une ou deux lignes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1° *Dispositions sur une ligne :*

Les deux groupes de chiffres sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre mentionné à l'article premier et séparés par un trait vertical d'un rectangle où l'un des groupes de lettres CMD ✱ ر ب د , CD ✱ ه د , CC ✱ ه ق , OI ✱ م د , PAT ✱ م ا ت et l'inscription المغرب (Maroc) sont respectivement placés les uns au-dessus de l'autre séparés par un trait horizontal.

2° *Dispositions sur deux lignes :*

Les deux groupes de chiffres d'une part et l'un des groupes de lettres et l'inscription d'autre part mentionnés à l'article premier sont placés respectivement les uns au-dessus des autres séparés par un trait horizontal.

Dans le rectangle supérieur les deux groupes de chiffres séparés par un tiret sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre mentionné à l'article premier.

Dans le rectangle inférieur sont placés respectivement de gauche à droite l'inscription المغرب (Maroc) et l'un des groupes de lettres CMD ✱ ر ب د , CD ✱ ه د , CC ✱ ه ق , OI ✱ م د , PAT ✱ م ا ت , séparés par un trait vertical.

ART. 3. — Les plaques d'immatriculation ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et symboles d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

DÉSIGNATIONS	Plaques avant	PLAQUES ARRIÈRE	
		Une ligne	Deux lignes
I. — PLAQUES			
Hauteur	100	110	215
Largeur	440	481	326
Rayon extérieur de raccordement des côtés	9	10	10
Largeur de la bordure	5	5	5
Largeur des traits vertical et horizontal de séparation	3	3	3
II. — RECTANGLES RÉSERVÉS AUX EMPLACEMENTS			
a) *Groupes des chiffres :*			
Hauteur	90	100	102
Largeur	257	278	316
b) *Groupes des lettres CMD ✱ ر ب د ; CD ✱ ه د ; CC ✱ ه ق ; OI ✱ م د ; PAT ✱ م ا ت :*			
Hauteur	44	49	100
Largeur	170	190	190
c) *Inscription المغرب (Maroc) :*			
Hauteur	43	48	100
Largeur	170	190	123
III. — DIMENSIONS DES CARACTÈRES			
a) *Groupes des chiffres :*			
Ces groupes doivent être contenus dans un rectangle ayant pour dimensions (1) :			
Hauteur	70	80	80
Largeur	237	258	296
Hauteur des chiffres	70	80	80
Largeur du tiret et des chiffres autres que le I	30	32	32
Largeur du I	15	16	16
b) *Groupes des lettres CMD ✱ ر ب د ; CD ✱ ه د ; CC ✱ ه ق ; OI ✱ م د ; PAT ✱ م ا ت :*			
Ces groupes de lettres doivent être contenus dans un rectangle ayant pour dimensions (1) :			
Hauteur	28	30	30
Largeur	150	165	165
Hauteur des lettres	28	30	30
Largeur des lettres	20	24	24
c) *Inscription المغرب (Maroc) :*			
Cette inscription doit s'inscrire exactement dans un rectangle ayant pour dimensions (1) :			
Hauteur	33	33	33
Largeur	90	90	90
IV. — LARGEUR DU TRAIT DES CARACTÈRES			
Chiffres (largeur uniforme)	8	8	8
Lettres latines (largeur uniforme)	5	5	
Lettres et inscriptions arabes (largeur maximum)	6	6	6
Étoile (largeur uniforme)	2	2	2
V. — ESPACEMENTS ENTRE LES CARACTÈRES			
Entre les chiffres ou entre le tiret et les chiffres	10	10	10
Entre les lettres	5	5	5
Entre l'étoile et les lettres	5	5	5

ART. 4. — L'immatriculation dans la série diplomatique ou consulaire, l'organisation internationale ou régionale est effectuée par le ministère des travaux publics et des communications à Rabat (service des transports routiers) à la demande du ministère des affaires étrangères suivant une autorisation d'immatriculation du modèle de l'annexe I joint au présent arrêté.

Les plaques d'immatriculation sont fabriquées par l'Office national de l'eau potable (O.N.E.P.) et vendues à chaque représentation diplomatique contre remise d'une copie de l'autorisation d'immatriculation précitée. Cette copie délivrée par le ministère des affaires étrangères porte les numéros à inscrire sur les plaques.

Lesdites plaques sont affectées par la représentation intéressée avec l'accord du ministère des affaires étrangères, aux véhicules appartenant à ses agents. Dans le cas où ceux-ci cessent leurs fonctions au Maroc, ils sont tenus de déposer leurs plaques au ministère des travaux publics et des communications (service des transports routiers).

ART. 5. — Les dispositions des articles 1 (alinéas 2, 3 et 4), 5, 6 et 8 de l'arrêté susvisé du 14 octobre 1956 sont applicables aux plaques visées à l'article premier du présent arrêté.

ART. 6. — Les véhicules automobiles circulant en franchise temporaire des droits de douane et appartenant à des personnes qui, ayant leur principale résidence hors du Maroc, n'y font qu'un séjour temporaire, doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque spéciale portant un numéro d'immatriculation.

(1) Ces inscriptions doivent être centrées à l'intérieur des emplacements réservés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce numéro est composé de gauche à droite :

1° D'un nombre de quatre chiffres au maximum ;

2° D'un nombre de deux chiffres, séparé du nombre précédent par un tiret, correspondant aux deux derniers chiffres du millésime de l'année au cours de laquelle le véhicule est immatriculé au Maroc.

Ce numéro est reproduit en relief sur les plaques d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune (standard des teintes déposé au ministère des travaux publics et des communications, service des transports routiers à Rabat : noir n° 2 - jaune n° 7).

Les plaques portent, en outre, l'inscription المغرب (Maroc) en relief en caractères noirs séparée du numéro d'immatriculation par un trait.

ART. 7. — L'immatriculation spéciale visée à l'article 6 est subordonnée à la production d'une déclaration du modèle de l'annexe II joint au présent arrêté.

Cette déclaration doit être dûment visée par le service des douanes qui attestera que le véhicule est en situation régulière du point de vue douanier, c'est-à-dire que son propriétaire remplit les conditions prévues pour bénéficier du règlement de l'importation *temporaire*.

ART. 8. — Les dispositions des articles 3 à 8 inclus de l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 précité sont applicables aux plaques visées à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 9. — L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 393-62 du 7 juillet 1962 relatif aux plaques dont doivent être munis les véhicules automobiles des membres du corps diplomatique, consulaire ou assimilés résidant au Maroc et les véhicules automobiles appartenant à des personnes dont la résidence principale se situe hors du Maroc, est abrogé.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1393 (12 décembre 1973).

SALAH M'ZILI.

***

ANNEXE I

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rabat, le .....

PROTOCOLE

N° .....

Autorisation d'immatriculation d'un véhicule automobile

Le ministre des affaires étrangères autorise l'immatriculation du véhicule dont les caractéristiques sont citées ci-dessous, sous le numéro :

—

au titre de : CMD, CD, CC, OI, PAT (1) .....

au profit de (2) .....

.....

Précédemment ce numéro a été attribué à (n'a pas été attribué) (3

.....

.....

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE :

Marque ..... Type ..... Genre .....

Moteur n° ..... Chassis n° ..... Puissance .....

Véhicule actuellement immatriculé en (4) .....

sous n° .....

Bon de franchise n° ..... en date du .....

(SIGNATURE ET CACHET)

(1) Rayer les mentions inutiles et indiquer la mention valable.

(2) Indiquer la mission et éventuellement le nom, prénoms et titre du bénéficiaire.

(3) Rayer les mentions inutiles ; indiquer la mission ou le nom, prénoms et titre de l'ancien bénéficiaire.

(4) Pays d'immatriculation.

ANNEXE II

Déclaration pour l'immatriculation spéciale (1)

Je soussigné .....

demeurant à .....

agissant pour le compte de M. (2) .....

demeurant à .....

sollicite la délivrance d'une carte d'immatriculation spéciale pour le véhicule automobile désigné ci-après :

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE :

Marque ..... Type ..... Genre .....

Moteur n° ..... Chassis n° ..... Puissance .....

SITUATION DU VÉHICULE :

Véhicule débarqué ou (devant *débarquer*) à .....

Par navire .....

Voiture circulant au Maroc sous le couvert du (3) .....

.....

Ce véhicule fait l'objet du (3) .....

délivré le ..... par (4) .....

Il est actuellement immatriculé en (5) .....

sous le n° .....

Fait à ....., le .....

(*Signature*)

Le .....

le .....

(*Signature et cachet*)

(1) Déclaration à produire en double exemplaire à l'appui d'une demande d'obtention de l'immatriculation spéciale.

(2) Moi-même, lorsque la déclaration est faite par l'intéressé, nom et prénoms de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers.

(3) Nature et numéro du titre d'importation temporaire (carnet de passages, triptyques, laissez-passer, acquit à caution de douane).

(4) Nom du club émetteur (ou du bureau des douanes pour les laissez-passer et acquis à caution).

(5) Pays d'immatriculation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 366-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 769-70 du 10 mai 1971 portant organisation d'un certificat de qualification professionnelle.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 769-70 du 10 mai 1971 portant organisation d'un certificat de qualification professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 769-70 du 10 mai 1971, est complété comme suit :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(C.Q.P.)
Spécialité : bâtiment

a) *Liste des options :*

Maçon.
Coffreur - ferrailleur.
Carreleur - mosaïste.
Plâtrier.
Plombier - installateur sanitaire.
Électricien du bâtiment.
Peintre - vitrier.

b) *Épreuves, durées, coefficients et notes éliminatoires pour chaque option*

ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE	DURÉE
Toutes options :			
ARABE :			
Vocalisation d'un texte. Réponses à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.	1	0	1 heure
FRANÇAIS :			
Rédaction (récit, lettre ou rapport).	1	0	1 h. 30
PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET LÉGISLATION DU TRAVAIL :			
Une série de questions simples nécessitant des réponses en quelques mots.	1	4	1 heure
Toutes options sauf plombier, électricien et peintre-vitrier			
DESSIN BATIMENT :			
Détail de construction d'un bâtiment (plan en élévation, coupe et cotation complète).	4	5	4 heures
.....	.....	.....	.....
(La suite sans modification.)			
Option : plombier			
DESSIN INDUSTRIEL :			
Établissement des plans d'après établissement d'un petit bâtiment pouvant comprendre : Représentation des appareils ; Passage des canalisations ; Coupe verticale avec représentation, en élévation, des éléments d'une installation sanitaire.	4	5	4 heures
CALCUL PROFESSIONNEL :	2	5	2 heures
TECHNOLOGIE GÉNÉRALE :			
Série de questions portant sur le programme des deux années de formation avec possibilité d'utiliser des croquis.	3	5	1 h. 30
ATELIER :			
Exécution d'un ou plusieurs ouvrages en application du programme de formation.	8	12	8 h. à 16 h.
Option : électricien du bâtiment			
DESSIN INDUSTRIEL :			
Représentation graphique d'installations électriques. Réalisation de plans divers pour installations électriques dans un appartement, une villa etc.	4	5	4 heures

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE	DURÉE
CALCUL PROFESSIONNEL :			
Problèmes se rapportant aux applications de l'électrotechnique. Devis estimatif et quantitatif.	2	5	2 heures
TECHNOLOGIE			
Série de questions portant sur le programme des deux années de formation avec possibilité d'utiliser des croquis.	3	5	1 h. 30
ATELIER :			
Exécution de travaux conformes au programme de formation.	8	12	8 h. à 16 h.
Option : peintre-vitrier			
DESSIN :			
Croquis côté à main levée. Constructions géométriques simples. Distribution de panneaux.	4	5	4 heures
CALCUL PROFESSIONNEL :			
Problèmes simples concernant la profession. Devis estimatif et quantitatif.	2	5	2 heures
TECHNOLOGIE :			
Série de questions portant sur le programme de deux années de formation.	3	5	1 h. 30
ATELIER :			
Exécution de travaux conformes au programme de formation.	8	12	8 h. à 16 h.

Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-698 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Loukkos (provinces de Tétouan et de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 6 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, les limites des périmètres d'irrigation dans le Loukkos (provinces de Tétouan et de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

Un exemplaire du plan visé ci-dessus sera déposé au siège des provinces intéressées et des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ainsi qu'aux conservations foncières de Tanger et de Rabat où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1394 (1er avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-74-210 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) constatant l'incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux, sis à l'aérodrome de Tanger-Boukhalf, caïdat du Fahs, commune de Gzenaïa (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la disposition du ministère des travaux publics et des communications en vue de la construction de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf, et, de ce fait, incorporés au domaine public, deux terrains domaniaux, d'une superficie totale approximative de quarante-trois hectares quatre-vingt-quinze ares huit centiares (43 ha. 95 a. 08 ca.), sis à l'aérodrome de Boukhalf, caïdat du Fahs, commune de Gzenaïa (province de Tanger), inscrits sous les numéros 173 et 174 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Tanger, et tels, au surplus, que ces terrains sont teintés en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.
Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-74-212 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Zaïo dans la commune rurale de Zaïo (province de Nador) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse-Moulouya.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (20 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Zaïo dans la commune rurale de Zaïo (province de Nador) arrêté par la commission mixte de remembrement le 22 août 1969 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 décembre 1968 au 4 janvier 1969.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Zaïo dans la commune rurale de Zaïo (province de Nador) arrêté le 22 août 1969 par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-74-213 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tanneurs de Khenifra et d'El Kbab.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des tanneurs de Khenifra et d'El Kbab ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tanneurs de Khenifra et d'El Kbab.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Décret n° 2-74-214 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Sefrou.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Sefrou ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Sefrou dont le siège social est établi derb El-Miter à Sefrou.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Décret n° 2-74-215 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des babouchiers et maroquiniers de Khenifra, d'El Kbab et d'Aïn Ishaq.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des babouchiers et maroquiniers de Khenifra, d'El Kbab et d'Aïn Ishaq ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des babouchiers et maroquiniers de Khenifra, d'El Kbab et d'Aïn Ishaq dont le siège social est établi à l'agence de l'artisanat de Khenifra.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Décret n° 2-74-216 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons tailleurs traditionnels de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des patrons tailleurs traditionnels de Marrakech ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons tailleurs traditionnels de Marrakech dont le siège social est établi souk des tailleurs traditionnels n° 101 à Marrakech.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-217 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des bijoutiers de Goulimine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des bijoutiers de Goulimine ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des bijoutiers de Goulimine dont le siège social est établi 42, rue Abbouda à Goulimine.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Décret n° 2-74-218 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des maçons d'Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des maçons d'Oujda ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des maçons d'Oujda, dont le siège social est établi à 4, rue Sidi-Mellouk, Oujda.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Décret n° 2-74-219 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Tamslouhte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des tisserands de Tamslouhte ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Tamslouhte dont le siège social est établi à Tamslouhte-Souk à Marrakech.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Décret n° 2-74-220 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des nattiers de Salé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des nattiers de Salé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des nattiers de Salé, dont le siège social est établi à charii 11-Novembre, n° 46, Salé.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 247-74 du 13 hija 1393 (7 janvier 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants des crédits délégués sur le budget du ministère de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1974, 1re partie, chapitres 59, 60, 61, 62, 63 et 64.

SOUS-ORDONNATEURS Les délégués préfectoraux et provinciaux de l'enseignement ci-dessous :	SUPPLÉANTS Les chefs des bureaux de sous-ordonnancements ci-dessous	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE DUQUEL seront émis les mandats
Préfecture de Rabat : M. Khalil Mohamed.	MM. Haggouchi Abdeslam.	Préfecture de Rabat.	Recette des finances de Rabat.
Province de Kenitra : M. Ahmed Agueznaï.		Province de Kenitra.	id.
Préfecture de Casablanca : M. Sahl Mohamed.	Tahir Omar.	Préfecture de Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.
Province de Beni-Mellal : M. Smyej Abderrahman.		Province de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.
Province d'El-Jadida : M. Haïmeur Ahmed.		Province d'El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.
Province de Khouribga : M. Fakir Jilali.		Province de Khouribga.	id.
Province de Settat : M. Benghazi Abdeljalil.		Province de Settat.	id.
Province de Marrakech : M. Hilali Mohamed.	Hassoune Mohamed.	Province de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.
Province d'Ouarzazate : M. Sadiq Mustapha.		Province d'Ouarzazate.	id.
Province de Safi : M. Nejjar Mohamed.		Province de Safi.	Recette des finances de Safi.
Province de Meknès : M. Guennoun Rachid.	Rafii Driss.	Province de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
Province de Ksar-es-Souk : M. Ben Refad Mohamed.		Province de Ksar-es-Souk.	id.
Provinces d'Agadir et Tarfaya : M. Lamjahdi Mohamed.	Houraïz Mohamed.	Provinces d'Agadir et Tarfaya.	Recette des finances d'Agadir.
Province de Fès : M. Radi Lahcen.	Skalli Houssaïni Ahmed.	Province de Fès.	Recette des finances de Fès.
Province de Taza : M. Malki Mohamed.		Province de Taza.	Recette des finances de Taza.
Province d'Oujda : M. Haddou Abderrahman.	Ben Mokhtar ben Amar.	Province d'Oujda.	Recette des finances d'Oujda.
Province de Nador : M. Yazidi Yahia.		Province de Nador.	id.
Province de Tétouan : M. Khadir Slaoui.	Hamou Mohamed.	Province de Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.
Province de Tanger : M. Bennani Driss.		Province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.
Province d'Al Hoceima : M. Malki Mohamed.		Province d'Al Hoceima.	Recette des finances de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1393 (7 janvier 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 299-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après visa conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués respectivement sous-ordonnateur et suppléant à compter du 1er mars 1974 des dépenses imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1974 les fonctionnaires dont les noms suivent :

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLE assignataire
	Nom et prénom	Grade	Nom et prénom	Grade	
Institut national d'amélioration génétique et de recherches appliquées, Kenitra.	M. Aouaouich Ahmidou.	Vétérinaire inspecteur I.N.A.G.R.A., Kenitra.	M. Layachi Fouad.	Vétérinaire inspecteur I.N.A.G.R.A., Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur et son suppléant, visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 313-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Timoulilt et Foum-Oudi et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement (cercle de Ouaouizerth, province de Beni-Mellal).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseil communaux de Timoulilt et Foum-Oudi, cercle d'Ouaouizerth, province de Beni-Mellal réunis en date du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes rurales de Timoulilt et Foum-Oudi (cercle d'Ouaouizerth, province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 312-74 du 3 rebia I 1394 (28 mars 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée en faveur de Moulay Idriss El Alami, demeurant à Kasbah-Tadla, rue des Aït Hamadi, n° 137, la cession d'un fonds de commerce et d'industrie de l'usine dite « S.E.P.E. », sise à Sidi-Allal-El-Bahraoui.

Rabat, le 3 rebia I 1394 (28 mars 1974).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande p. i.,

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 347-74 du 24 rebia I 1394 (18 avril 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée en faveur de M. El Mouzazi Mohamed ben Kacem, demeurant au douar Sidi Abdellah, fraction Oued Ayach Ghaîta Ouest, quayadate Oued Amlil, province de Taza, la cession d'un fonds de commerce et d'industrie de l'usine de crin végétal, sise à Ahfir, région d'Oujda et dénommée « Ateliers Fila et Jebli ».

Rabat, le 24 rebia I 1394 (18 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 349-74 du 24 rebia I 1394 (18 avril 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée en faveur de M. Sedra Mohamed ben Abdeslem, demeurant à Chebabat, douar Beni M'Tir, annexe d'Oued Amlil, province de Taza, la cession de l'usine, sise à Taza, dite « Atelier de transformation de crin végétal Deflaoui Hadj Brahim (Mafiza) ».

Rabat, le 24 rebia I 1394 (18 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 348-74 du 24 rebia I 1394 (18 avril 1974) autorisant le transfert d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Sedra Mohamed ben Abdeslem (douar Beni-M'Tir, annexe d'Oued Amlil, province de Taza) est autorisé à transférer à Zerarda, cercle de Tahala (Taza) son usine de transformation de crin végétal précédemment installée à Taza-Ville.

Rabat, le 24 rebia I 1394 (18 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 346-74 du 24 rebia I 1394 (18 avril 1974) autorisant le transfert d'un établissement industriel de transformation de crin végétal.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mouzazi Mohamed ben Abdeslam est autorisé à transférer au douar Sidi Abdellah, fraction Ouled Ayach Ghaîta Ouest, Quayadate Ouled Amlili, province de Taza, son usine de transformation de crin végétal précédemment installée à Ahfir, région d'Oujda.

Rabat, le 24 rebia I 1394 (18 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 326-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Taïfor maritime », « Al Hoceima maritime » et « Nador maritime » (provinces de Tétouan, d'Al Hoceima et de Nador).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les demandes de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposées au service des mines le 13 octobre 1973 sous les numéros 78, 79 et 80 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication des demandes conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3186, du 21 novembre 1973 ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières trois permis de recherche d'hydrocarbures dit « Taïfor maritime », « Al Hoceima maritime » et « Nador maritime » (provinces de Tétouan, Al Hoceima et Nador).

ART. 2. — Les limites des permis sollicités qui couvrent une superficie totale de 12.020 kilomètres carrés, telles qu'elles figurent

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

Taïfor maritime :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à F de coordonnées Lambert Nador-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	510.000	589.500
B	507.000	600.500
C	526.000	609.500
D	560.500	550.500
E	585.000	554.000
F	568.000	513.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point F au point A.

Al Hoceima maritime :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à J de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	568.000	513.000
B	585.000	554.000
C	603.500	538.500
D	616.000	554.800
E	622.800	557.000
F	633.000	551.700
G	633.800	572.000
H	669.000	571.500
I	660.000	537.000
J	656.800	522.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point J au point A.

Nador maritime :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à G à la coordonnée Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	656.800	522.000
B	660.000	537.000
C	690.000	537.000
D	714.000	548.000
E	747.500	571.000
F	788.500	549.300
G	790.700	502.700

b) Par les lignes des plus basses eaux joignant le point G au point A.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rebia I 1394 (9 avril 1974).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

Création d'un établissement postal à Oulad Et Tayeb

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 373-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) une agence postale de 1re catégorie est créée à Oulad Et Tayeb le 22 rebia II 1394 (15 mai 1974).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Fès principal, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 369-74 en date du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) une enquête publique est ouverte du 10 juin au 11 juillet 1974 dans le caïdat de Ribate Al Kkéir (province de Taza) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Zloul, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Talaï Ahmed, agriculteur à Ribate Al Khéir (province de Taza), pour l'irrigation de la propriété dite «Boualaham», sise à Ribate Al Khéir (province de Taza), caïdat de Ribate Al Khéir (province de Taza).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Ribate Al Khéir (province de Taza).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 408-74 en date du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) une enquête publique est ouverte du 10 au 18 juin 1974 dans le cercle d'El-Hajeb, province de Meknès sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. le capitaine Bahaji Ali, pour l'irrigation de la propriété dite « Agouraïl II 29 », titre foncier n° 20958 K. d'une superficie de 10 ha. 28 a., sise au Guerrouan du Sud, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 402-74 en date du 2 rebia II 1394 (24 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juin 1974 dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Chafik Abderrahmane, Ksar Sidi Bouabdellah, Ksar-es-Souk, pour l'irrigation de la propriété dite « Mayoussef », sise à Ksar-es-Souk (province de Ksar-es-Souk).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la province de Ksar-es-Souk.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 403-74 en date du 2 rebia II 1394 (24 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juin 1974 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Bahou Moha, Asrir, Tinajdad, Ksar Hamou Asrir, Tinajdad, pour l'irrigation de la propriété dite « Aït Hamou », sise à Ksar Hamou, Asrir, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 404-74 en date du 2 rebia II 1394 (24 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juin 1974 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Chebraoui Lhadj Abid ben Ahmed, Ksar Taraâ, Jorf, Erfoud, pour l'irrigation de la propriété dite « Smaïlia », sise à Ksar Taraâ, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 351-74 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) portant agrément de M. Abderrafih Kadiri pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du 4 rebia II 1371 (2 janvier 1952) déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 chaoual 1371 (11 juillet 1952), notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis émis le 14 hija 1393 (8 janvier 1974) par le comité de techniciens,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréé pour une période de deux ans, pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques, M. Abderrafih Kadiri, bureau d'ingénieur-conseil, 7, rue Benghazi, Rabat.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia I 1394 (23 avril 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 341-74 du 14 rebia I 1394 (8 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974 à 1979.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1053-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres du ministère de la justice et fixant leur composition, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974 à 1979 ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre premier de l'arrêté susvisé n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

« *Article premier.* — Sont nommés membres des différentes « commissions administratives paritaires du ministère de la justice « fixées à l'article premier de l'arrêté n° 1053-73 du 19 ramadan 1393 « (17 octobre 1973) susvisé.

« A. — *Au titre de la 1re, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e commissions*

« *a*) Membres titulaires :

« MM. Belkeziz M'Hamed, conseiller à la Cour suprême chargé « de la direction de l'administration générale et du « personnel, président ;

« Cherkaoui Mohamed, magistrat détaché au service cen- « tral, président suppléant.

« *b*) Membres suppléants :

« MM. Zorkani Moha, magistrat détaché au service central ;

« Johri Bouchaïb, chef du bureau de la comptabilité.

« B. — *Au titre de la 3e commission*

« *a*) Membres titulaires :

« MM. Belkeziz M'Hamed, conseiller à la Cour suprême chargé « de la direction de l'administration générale et du « personnel, président ;

« Cherkaoui Mohamed, magistrat détaché au service cen- « tral, président suppléant ;

« Zorkani Moha, magistrat détaché au service central ;

« Johri Bouchaïb, chef du bureau de la comptabilité.

« *b*) Membres suppléants :

« MM. Drissi M'Hamed, chef du bureau des constructions ;

« Iznasni Abdelkrim, commissaire judiciaire ;

« Menouar Mohamed, commissaire judiciaire ;

« Samir Mohamed, commissaire judiciaire. »

Rabat, le 14 rebia I 1394 (8 avril 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 324-74 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné, à compter du 25 mars 1974, représentant de l'administration au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère des finances en remplacement de M. Ahmed Soussi Tanani, M. Tazi Ahmed.

Rabat, le 9 rebia I 1394 (3 avril 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 352-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné, à compter du 15 avril 1974, membre suppléant pour les commissions nos 17, 18, 19, 20, 21 et 23 de la trésorerie générale, en remplacement de M. Tagrit Lahcen, M. Smouni Lhachmi.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 21 rebia I 1394 (15 avril 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 370-74 du 1er safar 1394 (24 février 1974) portant création de centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé au titre de l'année scolaire 1974-1975 treize centres pédagogiques régionaux dont l'implantation et les spécialités sont fixées conformément au tableau ci-après :

IMPLANTATION	SPÉCIALITÉS
Centre pédagogique régional de de Hay Hassani à Casablanca.	Lettres françaises ; Mathématiques ; Sciences naturelles ; Physique - chimie.
Centre pédagogique régional de Rabat.	Lettres françaises ; Mathématiques ; Sciences naturelles ; Physique - chimie ; Dessin ; Arts ménagers.
Centre pédagogique régional de de Fès - Saïss.	Lettres arabes ; Histoire et géographie ; Lettres françaises ; Mathématiques.
Centre pédagogique régional de Meknès.	Lettres françaises ; Mathématiques.
Centre pédagogique régional d'Al Khaouarizmy à Casablanca.	Sciences naturelles ; Physique - chimie ; Mathématiques.
Centre pédagogique régional de Marrakech.	Lettres arabes ; Lettres françaises ; Mathématiques ; Sciences naturelles.
Centre pédagogique régional d'Oujda.	Lettres arabes ; Lettres françaises ; Mathématiques.
Centre pédagogique régional d'Agadir.	Lettres arabes ; Lettres françaises ; Mathématiques ; Histoire et géographie.
Centre pédagogique régional de Tanger.	Lettres françaises ; Mathématiques ; Physique - chimie.
Centre pédagogique régional d'El-Jadida.	Lettres arabes ; Lettres françaises ; Mathématiques.
Centre pédagogique régional de Tétouan.	Lettres françaises ; Mathématiques.
Centre pédagogique régional d'Aïn-es-Sebaâ à Casablanca.	Éducation physique et sportive.
Centre pédagogique régional de technologie à Casablanca.	Technologie.

Rabat, le 1er safar 1394 (24 février 1974).
DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 372-74 du 1er safar 1394 (24 février 1974) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 432-71 du 4 mai 1971 portant création de centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux au titre de l'année scolaire 1974-1975 est fixé conformément au tableau ci-après :

CENTRES PÉDAGOGIQUES régionaux	SPÉCIALITÉS	NOMBRE d'élèves-professeurs
Hay Hassani à Casablanca.	Lettres françaises	105
	Mathématiques	140
	Physique - chimie	105
	Sciences naturelles	105
Rabat.	Lettres françaises	35
	Mathématiques	70
	Sciences naturelles	70
	Physique - chimie	35
	Dessin	20
	Arts ménagers	30
Fès - Saïss.	Lettres arabes	35
	Histoire et géographie	70
	Lettres françaises	70
	Mathématiques	105
Meknès, Ibn-Rochd.	Lettres françaises	70
	Mathématiques	105
Al Khaouarizmy à Casablanca.	Sciences naturelles	35
	Physique - chimie	35
	Mathématiques	70
Marrakech.	Lettres françaises	70
	Lettres arabes	140
	Mathématiques	70
	Sciences naturelles	35
Oujda.	Lettres arabes	35
	Lettres françaises	140
	Mathématiques	105
Agadir.	Lettres arabes	35
	Lettres françaises	140
	Mathématiques	105
	Histoire et géographie	35
Tanger.	Lettres françaises	140
	Mathématiques	70
	Physique - chimie	35
El-Jadida.	Lettres arabes	70
	Lettres françaises	140
	Mathématiques	70
Tétouan.	Lettres françaises	140
	Mathématiques	70
Aïn-es-Sebaâ.	Éducation physique et sportive	90
Jaber Ben Hayan à Casablanca.	Technologie	90

ART. 2. — Le concours d'entrée aux centres pédagogiques régionaux est fixé à la date du 17 juin 1974.

Rabat, le 1er safar 1394 (24 février 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 371-74 du 26 rebia I 1394 (20 avril 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de l'information appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 162-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'information ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 208-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de l'information dans les commissions administratives paritaires ;

Vu les résultats du scrutin du 11 avril 1974,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des différentes commissions administratives paritaires du ministère de l'information instituées par l'arrêté n° 162-72 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) susvisé.

A. — *Au titre de la 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 9e commissions*

a) Membre titulaire :

M. Saâdallah Mohamed, chef du bureau du personnel, président ;

b) Membres suppléants :

M. Jennane Abdelghafour, chef du bureau du budget et de la comptabilité.

B. — *Au titre de la 8e et 10e commissions*

a) Membres titulaires :

MM. Saâdallah Ahmed, chef du bureau du personnel, président ;

Jennane Abdelghafour, chef du bureau du budget et de la comptabilité, président suppléant ;

b) Membre suppléant :

MM. Benlhoussein Khalid, chef du bureau juridique de la presse ;

Namane Mohamed, chef du bureau du matériel et de l'équipement.

CHAPITRE II. — *Représentants du personnel*

ART. 2. — Sont désignés membres titulaires et membres suppléants des différentes commissions administratives paritaires désignées ci-après :

Commission n° 1 : administrateur adjoint et rédacteur en chef

a) Membre titulaire : M. Belhoussein Khalid ;

b) Membre suppléant : M. Jennane Abdelghafour.

Commission n° 2 : chef de rubrique

a) Membre titulaire : M. Alami Moudni Mohamed ;

b) Membre suppléant : M. Fredj Doukkali Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commission n° 3 : rédacteur

a) Membre titulaire : M. Mifdal El Houssein ;
b) Membre suppléant : M. Dmini Mohamed.

Commission n° 4 : chef opérateur

a) Membre titulaire : M. Semsadi Brahim ;
b) Membre suppléant : M. Belseddik Abdelouahed.

Commission n° 5 : secrétaire principal et secrétaire

a) Membre titulaire : M. El Blidi Abderrazak ;
b) Membre suppléant : M. Machhour Mohamed.

Commission n° 6 : speaker principal et speaker

a) Membre titulaire : M. El Hannani Abdallah ;
b) Membre suppléant : M. Triqui Mustapha.

Commission n° 7 : opérateur

a) Membre titulaire : M. Zaki L'Hadi ;
b) Membre suppléant : M. Benzouine Ahmed.

Commission n° 8 : agent d'exécution

a) Membres titulaires : Mlle Bouboual Kébia ;
M. Zmite Mohamed.
b) Membres suppléants : M. Benjelloun Abdellah ;
Mme Ould Bouamer Khadija.

Commission n° 9 : agent public

a) Membre titulaire : M. Benmoussa Allal ;
b) Membre suppléant : M. Maliani Mohamed.

Commission n° 10 : agent de service

a) Membres titulaires : MM. Rhadroufi Lahcen ;
El Fazazi El Mokhtar.
b) Membres suppléants : MM. Boulamane Benaïssa ;
Qabboussi Mohammed.

Rabat, le 26 rebia I 1394 (20 avril 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 423-74 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente internes des hôpitaux de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-73-069 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973) ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et les modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) internes des hôpitaux de la santé publique aura lieu à partir du lundi 3 juin 1974 à la faculté de médecine, centre hospitalier universitaire (hôpital Avicenne à Rabat).

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du ministre de la santé publique du 21 mai 1968.

Rabat, le 9 rebia I 1394 (3 avril 1974).

Dr AHMED RAMZI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 377-74 du 8 rebia I 1394 (2 avril 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13, paragraphe premier ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

Brevet de technicien supérieur meunier de l'École nationale supérieure de meunerie et des industries céréalières de Paris (École française de meunerie).

Rabat, le 8 rebia I 1394 (2 avril 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 356-74 du 26 rebia I 1394 (20 avril 1974) complétant l'arrêté n° 138-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 138-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 138-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) susvisés sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire une commission administrative paritaire pour chacun des grades et cadres énumérés ci-après :

.....

28e *commission :* chefs d'atelier, agents de maîtrise et agents spécialisés. »

« *Article 2.* — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit : .....

CADRES ET GRADES	MEMBRES	
	Titulaires	Suppléants
28e commission		
Chefs d'atelier, agents de maîtrise et agents spécialisés :		
Représentants du personnel	2	2
Représentants de l'administration	2	2

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 26 rebia I 1394 (20 avril 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 367-74 du 26 rebia I 1394 (20 avril 1974) complétant l'arrêté n° 139-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 139-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 139-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades ci-après :

.....

28e *commission :* chefs d'atelier, agents de maîtrise et agents spécialisés.

.....

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 26 rebia I 1394 (20 avril 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 405-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-313-72 du 26 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-huit (48) secrétaires (option administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à partir du 23 juin 1974 et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume, si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires générales, service du personnel à Rabat, au plus tard, le jeudi 30 mai 1974.

Rabat, le 9 rebia II 1394 (2 mai 1974).

SALAH M'ZIRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des finances n° 335-74 du 8 rebia I 1394 (2 avril 1974) sont créés au titre de l'exercice 1974, au titre du chapitre 46, article premier les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er avril 1974 :

DIVISION DU BUDGET

Service du budget de fonctionnement

2 inspecteurs adjoints.
1 agent d'exécution.

Service du budget d'équipement

1 inspecteur adjoint.

Service du contrôle des personnels civils et militaires et des établissements publics

1 inspecteur adjoint.

Service du contrôle financier

2 inspecteurs adjoints.
1 agent d'exécution.

Service des pensions

3 secrétaires principaux et secrétaires.
2 agents d'exécution.

Service d'ordonnancement mécanographique

Bureau de la comptabilité et du contrôle

2 secrétaires principaux et secrétaires.
1 agent d'exécution.

DIVISION DU TRÉSOR ET DES ASSURANCES

Service des opérations du trésor
(*Bureau de la trésorerie*)

1 inspecteur adjoint.

Service des assurances

1 agent d'exécution.

DIVISION ÉCONOMIQUE

Service des participations et des investissements

1 secrétaire principal ou secrétaire.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

(*Service central*)

Comptabilité générale, fonds particuliers, caisse et portefeuille, mécanographie

3 agents techniques principaux et agents techniques.
5 agents d'exécution.

(*Services extérieurs*)

11 agents d'exécution.

DIVISION DES IMPÔTS

3 agents techniques principaux et agents techniques.
3 agents d'exécution.

Agence judiciaire

1 agent d'exécution.

Service des domaines

(*Services extérieurs*)

7 inspecteurs adjoints.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Service de l'enregistrement et du timbre
(Services extérieurs)

5 inspecteurs adjoints.
5 agents techniques principaux et agents techniques.
4 agents d'exécution.

Service des impôts urbains
(Service central)

2 inspecteurs adjoints.
1 agent technique principal ou agent technique.

(Services extérieurs)

8 inspecteurs adjoints.
4 agents techniques principaux et agents techniques.
5 agents d'exécution.

Service des impôts ruraux
(Services extérieurs)

2 inspecteurs adjoints.
1 agent technique principal ou agent technique.
1 agent d'exécution.

Service de la taxe sur les chiffres d'affaires
(Services extérieurs)

6 inspecteurs adjoints.
1 agent technique principal ou agent technique.
1 agent d'exécution.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Personnel sédentaire des services extérieurs

15 inspecteurs adjoints.
5 agents d'exécution.

Personnel actif des services extérieurs

9 brigadiers-chefs et brigadiers.
10 préposés et matelots.

Contrôle des engagements de dépenses
(Section centrale)

3 administrateurs adjoints.
16 inspecteurs adjoints.
7 secrétaires principaux et secrétaires.

(Contrôles régionaux)

10 inspecteurs adjoints.
4 secrétaires principaux et secrétaires.

DIRECTION CENTRALE DES APPROVISIONNEMENTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

4 inspecteurs adjoints.
1 secrétaire principal ou secrétaire.

A compter du 1er juillet 1974 :

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

15 inspecteurs des finances.

DIVISION ÉCONOMIQUE

Service des prix et salaires

3 inspecteurs des finances.
2 inspecteurs.

Service d'ordonnancement mécanographique
(Atelier de mécanographie)

4 chefs programmeurs.
2 manipulateurs.
7 agents publics de 4e catégorie.
1 agent de service.

DIVISION DU TRÉSOR ET DES ASSURANCES

Service des opérations du trésor
(Bureau de la dette publique)

1 inspecteur.

(Bureau de la trésorerie)

1 inspecteur.

Service du crédit et de la monnaie
(Bureau du crédit spécialisé)

3 inspecteurs.

(Bureau des études monétaires et de législation)

2 inspecteurs.

Service du contrôle

4 inspecteurs.

Trésorerie générale
(Services extérieurs)

2 inspecteurs.

DIVISION DES IMPÔTS

1 inspecteur divisionnaire.
1 inspecteur.
1 agent de service.

BUREAU DES ÉTUDES ET DE LÉGISLATION FISCALE

Service central

2 inspecteurs.

Service des domaines
(Service central)

2 inspecteurs.

Service de l'enregistrement et du timbre
(Service central)

2 inspecteurs divisionnaires.

(Services extérieurs)

3 agents de service.

Service des impôts urbains
(Service central)

2 inspecteurs divisionnaires.
1 agent de service.

(Services extérieurs)

7 inspecteurs divisionnaires.
4 agents de service.

Service des impôts ruraux
(Services extérieurs)

1 agent de service.

Service de la taxe sur les chiffres d'affaires
(Service central)

2 inspecteurs divisionnaires.

(Services extérieurs)

1 inspecteur divisionnaire.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

(Services centraux)

1 directeur adjoint.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A compter du 1er octobre 1974 :

DIVISION ÉCONOMIQUE

Service des prix et salaires

1 secrétaire principal ou secrétaire.
1 agent d'exécution.

DIVISION DU BUDGET

Service du budget de fonctionnement

1 inspecteur adjoint.

Service du budget d'équipement

1 inspecteur adjoint.
1 agent d'exécution.

Service du contrôle des personnels civils et militaires et des établissements publics

1 inspecteur adjoint.

Service du contrôle financier

3 inspecteurs adjoints.

Service des pensions

3 secrétaires principaux et secrétaires.
3 agents d'exécution.

Service d'ordonnancement mécanographique
(Bureau de la comptabilité et du contrôle)

3 secrétaires principaux et secrétaires.

Service des assurances

1 agent d'exécution.

Trésorerie générale
(Service central)

Comptabilité générale, fonds particuliers, caisse et portefeuille, mécanographie

3 agents techniques principaux et agents techniques.
5 agents d'exécution.

(Services extérieurs)

11 agents d'exécution.

Division des impôts

3 agents techniques principaux et agents techniques.
3 agents d'exécution.

Service des domaines
(Services extérieurs)

8 inspecteurs adjoints.

Service de l'enregistrement et du timbre
(Services extérieurs)

5 inspecteurs adjoints.
5 agents techniques principaux et agents techniques.
4 agents d'exécution.

Service des impôts urbains
(Service central)

2 inspecteurs adjoints.
1 agent technique principal ou agent technique.
1 agent d'exécution.

(Services extérieurs)

8 inspecteurs adjoints.
4 agents techniques principaux et agents techniques.
5 agents d'exécution.

Service des impôts ruraux
(Services extérieurs)

1 inspecteur adjoint.

Service de la taxe sur les chiffres d'affaires
(Service central)

1 agent d'exécution.

(Services extérieurs)

6 inspecteurs adjoints.
2 agents techniques principaux et agents techniques.
1 agent d'exécution.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Personnel sédentaire des services extérieurs

15 inspecteurs adjoints.
5 agents d'exécution.

Personnel actif des services extérieurs

10 brigadiers-chefs et brigadiers.
10 préposés et matelots.

Contrôle des engagements de dépenses
(Section centrale)

3 administrateurs adjoints.
17 inspecteurs adjoints.
7 secrétaires principaux et secrétaires.

(Contrôles régionaux)

10 inspecteurs adjoints.
3 secrétaires principaux et secrétaires.

DIRECTION CENTRALE DES APPROVISIONNEMENTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

4 inspecteurs adjoints.
1 secrétaire principal ou secrétaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 338-74 du 26 safar 1394 (21 mars 1974) sont créés au titre de l'exercice 1974 au titre du chapitre 22, article 1er les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er avril 1974 :

2 agents publics hors catégorie.
3 agents publics de 3e catégorie.

A compter du 1er août 1974 :

7 contrôleurs de l'artisanat.

A compter du 1er novembre 1974 :

3 agents publics de 2e catégorie.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la province de Khouribga du 12 décembre 1971 : M. El Boukhari El Khlifi Hamid. (Dahir n° 1-72-035 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

Gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé du 21 novembre 1972 ; M. Frej Brahim. (Dahir n° 1-72-458 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Gouverneur de la province de Nador du 21 novembre 1972 : M. Tfaouti Bouchta. (Dahir n° 1-72-467 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972).

Gouverneur de la province de Safi du 21 novembre 1972 : M. Mouttaqi Allah El Mahdi. (Dahir n° 1-72-465 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972).

Gouverneur de la province de Tanger du 11 avril 1973 : M. El Bernoussi Mohamed. (Dahir n° 1-73-298 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Gouverneur de la province d'El-Jadida du 11 avril 1973 : M. Kanouni Mohamed Kamal. (Dahir n° 1-73-278 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Caïd d'Ahlaf Hamidaoua Mzab ben Ahmed (province de Settat) du 10 avril 1972 : M. Bourquia Mohammed. (Dahir n° 1-72-124 du 13 rebia I 1392/3 mai 1972).

Caïd détaché au secrétariat général de la province de Settat du 28 avril 1972 : M. Bendaoud Mustapha (Dahir n° 1-73-71 du 18 moharrem 1393/22 février 1973).

Caïd de Chiadma Talmest (province de Safi) du 8 août 1972 : M. Rhoulam Youssef. (Dahir n° 1-73-67 du 18 moharrem 1393/22 février 1973).

Caïd chef de la section de renseignements régionaux à la province de Taza du 15 août 1972 : M. Mouloud Abdelkader. (Dahir n° 1-72-415 du 18 moharrem 1393/22 février 1973.)

Caïd de Taguelft Aït Daoud ou Ali (province de Beni-Mellal) du 1er septembre 1972 : M. Sebban Larbi. (Dahir n° 1-72-353 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972).

Caïd du secrétariat général de la province de Kenitra du 1er septembre 1972 : M. Chennaoui Salah. (Dahir n° 1-73-73 du 18 moharrem 1393/22 février 1973).

Caïd d'Alnif (province de Ksar-es-Souk) du 1er septembre 1972 : M. Nourredine Abdeslam. (Dahir n° 1-73-60 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973).

Caïd de Bouanane (province de Ksar-es-Souk) du 1er septembre 1972 : M. Driouich Lahsen. (Dahir n° 1-73-61 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Caïd de Tounfite (province de Ksar-es-Souk) du 1er septembre 1972 : M. Kamel Mohamed. (Dahir n° 1-73-62 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973).

Caïd de Tifnoute Iskaouen, Aït Azilal Iskaouen (province d'Ouarzazate) du 12 septembre 1972 : M. Boutadarine Haddou. (Dahir n° 1-73-100 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Caïd des Ahl Zguid Rahali Oulad Yahia Foum Zguid (province d'Ouarzazate) du 12 septembre 1972 : M. Belghiti Mohamed. (Dahir n° 1-73-99 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Caïd de Moulay Bouazza (province de Meknès) du 12 septembre 1972 : M. Maliki Moulay Sadik. (Dahir n° 1-73-81 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Khalifa de caïd au secrétariat général de la province de Kenitra de 10e catégorie du 1er décembre 1971 : M. Chamor M'Hammed.

Khalifa du caïd de Ras El Ksar (province de Taza) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Chouhayd Ahmed.

Khalifa du caïd de Ghiata Ouest (province de Taza) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Tahri Ahmed.

Khalifa de caïd de Fritissa (province de Taza) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Larhdir Ahmed.

Khalifa de caïd d'Aknoul (province de Taza) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Zegrari Ahmed.

Khalifa du caïd du centre de Guercif (province de Taza) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Berhil El Mustapha.

Khalifa du caïd de Bouznika (province de Rabat-Salé) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Lammaghi Abdelhadi.

Khalifa du caïd de Taliouine (province d'Ouarzazate) de 10e catégorie du 18 avril 1972 : M. Essaïh Mouloud.

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 24 décembre 1968 : M. Benbouchaïb M'Hamed, gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé. (Dahir n° 993-68 du 2 chaoual 1388/13 décembre 1968).

Du 10 février 1972 : M. Lyazidi Abdellah, gouverneur de la province de Marrakech. (Dahir n° 1-72-073 du 19 rebia I 1392/3 mai 1972).

Du 18 juillet 1972 : M. Taârji Ahmed ben Abbès, gouverneur de la province de Tarfaya. (Dahir n° 1-72-213 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972).

Du 19 novembre 1972 : M. Mzily Salah ben Hamou, gouverneur de la province d'Agadir. (Dahir n° 1-72-491 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972).

Du 20 novembre 1972 : M. Taârji Mohamed Bachir, gouverneur de la province de Marrakech. (Dahir n° 1-72-490 du 8 kaada 1392/15 décembre 1972).

Du 21 novembre 1972 : M. El Boukhari El Khlifi Hamid, gouverneur de la province de Khouribga. (Dahir n° 1-72-482 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Du 21 novembre 1972 : M. Lahlali Abdelouaheb, gouverneur de la province de Safi. (Dahir n° 1-72-483 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Du 21 novembre 1972 : le lieutenant-colonel Hosni Benslimane, gouverneur de la province de Meknès. (Dahir n° 1-72-507 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Du 1er avril 1973 : M. Khatib Abdellatif, gouverneur de la province de Tétouan. (Dahir n° 1-73-328 du 4 joumada I 1393/6 juin 1973).

Du 1er novembre 1966 : le lieutenant Boudraâ Bouchaïb, caïd à Taliouine, province d'Ouarzazate. (Décret royal n° 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971).

Du 21 novembre 1966 : M. Bourquia Mohammed, caïd d'Ifrane de l'Anti-Atlas, province d'Agadir. (Décret royal n° 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971).

Du 15 avril 1967 : M. El Amraoui Bouali, caïd chef de cercle de Boumalne Dadès, province d'Ouarzazate. (Décret royal n° 832-68 du 9 hija 1390/4 février 1971).

Du 1er juillet 1967 : M. Ouzir Driss, caïd de Tounfite, cercle de Midelt, province de Ksar-es-Souk. (Décret royal n° 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971).

Du 1er juillet 1969 : M. Fatahia Moulay M'Hammed, caïd des Beni M'Tioua, cercle de Bahria, province de Tétouan. (Dahir n° 1-69-224 du 23 kaada 1389/31 janvier 1970).

(Arrêtés des 1er juin 1970, 12, 22, 24, 26 mai 1971, 4 juillet, 22, septembre, 3, 9 octobre, 3 novembre, 4, 20 décembre 1972, 6, 12 janvier, 16, 23 février, 24, 25, 31 mai, 12, 13, 22, 28 juin, 2 juillet et 23 août 1973.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) page 438, 19e ligne

INSPECTION GÉNÉRALE DES FORCES AUXILIAIRES

Sont titularisés *agents du cadre subalterne de 3e classe, 1er échelon* du 1er janvier 1973 :

Au lieu de :

« MM. ..... Malili Moulay El Hassane ..... » ;

Lire :

« MM. ..... Maliki Moulay El Hassane ..... »

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *agents techniques principaux (échelle 6) : 5e échelon* du 29 mars 1973 : MM. Benhammou Thami et Benlahbib Mohamed ;

3e échelon du 29 mars 1973 : M. Chiguer Larbi ;

(Arrêtés des 10 et 14 juillet 1973.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont recrutés et nommés *secrétaires stagiaires* (*option administration*) (*échelle 5*) *1er échelon :*

Du 6 avril 1973 : MM. Ayyar Ali, Derouich Lahcen, Illoussamen Mohamed et Mme Nazih Fatima (épouse Mehioub) ;

Du 25 juin 1973 : MM. El Gallaf M'Hamed, El Mokhtari Ahmed, Aït Bentaïbi Driss et Mlle El Hatib Amina ;

Du 2 juillet 1973 : MM. Belbijou El Mokhtar, Chakri Moulay M'Hamed, Bouchoua Ahmed, Khattabi Mustapha, Ftaimi Ali, Amrhar Mohamed, El Merse Mohamed, Rachid Abdellatif, Belabbas Moulay Hachem, Mlles Dounia Latifa, Saouen Saâdia, El Mejdoubi Latifa et Ismaïli Khadija.

(Arrêtés des 13, 21 septembre, 12 octobre, 1er, 26 décembre 1973 et 11 janvier 1974.)

Sont promus :

Ingénieurs d'Etat (*échelle 11*) :

7e échelon :

Du 1er mars 1972 : M. Aguejdad Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Karmouni Abdelouahhab et Al Bouhali Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Boubia Mohamed Zine El Abidine ;

Du 1er février 1973 : M. Ben Bahtane Driss ;

2e échelon :

Du 26 juin 1972 : M. M'Hirit Omar ;

Du 27 juin 1972 : M. Laâlam Lahcen ;

Ingénieurs d'application (*échelle 10*) :

4e échelon :

Du 1er février 1972 : M. Zernij Jamaï Hamid ;

Du 14 juillet 1972 : M. Umlil Jama ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bendahmane Mohamed ;

2e échelon du 1er juillet 1972 : MM. Zerrour Mohammed, Saber Ahmed, Biada Sadik, Kabbaj Abderrahmane, Lachgar Mohamed et Hafdaoui Ahmed ;

Administrateur adjoint (*échelle 10*) *3e échelon* du 1er juillet 1972 : M. Jabrane Lahcen ;

Adjoints techniques (*échelle 7*) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Azzouzi Ahmed et El Abassi Bassou Saïd ;

Du 1er février 1972 : M. Faraj Bouchaïb ;

Du 1er mai 1972 : M. M'Rim Bouazza ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Rahmani Mohammed, Khalifa Ahmed Mqadmi Qouider ;

Du 1er août 1972 : MM. Haouas Aïssa, Monsif Alaoui M'Hammed, Ghoudame Saïd ben Aomar et Ibbour Miloud ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Regbi El Mostafa et Ziani Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Toufli Mohammed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Haïmeur Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er avril 1972 : MM. Badidi Abdelkrim, Zouhri Mohamed ben Allal et Hamria Brahim ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Gasmi Mohamed ben Mati et Jebdi Mohammed ;

3e échelon du 1er septembre 1972 : MM. Belhamdounia Jilali, Bouhamyia Mustapha, Kaâzouzi Khalifa et Mecheqrane Lahcen ;

2e échelon du 1er août 1972 : MM. Bekry Ali, Touami Mohamed, Lghbairi Mohamed, Tichout El Fatmi, Rokne Mohammed, Chaker Ali, Krabatou Mohamed, Aït Amnait Lahcen et Amraoui Mohamed ;

Secrétaires principaux (*échelle 6*) :

7e échelon du 1er novembre 1972 : M. Kiran Abdelkader ;

6e échelon du 1er décembre 1972 : M. Benseddik Salah ;

5e échelon :

Du 1er mai 1972 : M. Chabbak Mohammed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Beqqal Ahmed ;

4e échelon du 1er septembre 1972 : M. Bennaddam El Hassan ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Bennis Omar ;

Du 1er avril 1972 : M. Agra Benaïssa ;

Du 1er novembre 1972 : M. Tabai Bouchaïb ;

Du 1er septembre 1972 : M. Saïdi Hassane ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mme Bellamine Zineb et M. Guerrayi Dennoun ;

Du 1er octobre 1972 : M. Treyi Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : Mme Koussib Rahma ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Nfinif Abdelkebir ;

Du 9 janvier 1972 : M. Bakhti Mohamed ;

Du 17 février 1972 : M. Lachhab Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Nasri Benaïssa ;

Du 12 novembre 1972 : M. Gourri Abdenbi ;

3e échelon du 22 juin 1972 : M. Iddouch Moulay Ali ;

Agents techniques principaux (*échelle 6*) *8e échelon :*

Du 1er février 1972 : M. Ennaciri Mohamed ;

Du 1er mai 1972 : M. Aqari El Mahjoub ;

Du 1er août 1972 : M. Ilghmane Mohammed ;

Agents techniques (*échelle 5*) :

9e échelon :

Du 1er juillet 1972 : MM. Kherdi Ali et Benjilali Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Kissani Hammou ;

7e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Benali Brahim ;

Du 14 août 1972 : M. Aoujil El Ayadi ;

Du 1er septembre 1972 : M. Rabti Mohammed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Hazime Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Zaoui Moulay Ali ;

Du 1er février 1972 : M. Essalouh Omar ;

Du 1er mars 1972 : MM. Bencherif Bousselham et Larabi Abdeslam ;

Du 1er juin 1972 : M. Khouyyi Slimane ;

Du 1er juillet 1972 : M. Draou Mohammed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Erraoui Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Dalil Allal ben Ahmed, Bellekhal Ahmed, Znaïdi Bouazza, Haddioui Ahmed, El Bziouï Mohammed, Farissi Kacem et Aomari Mohamed ;

Du 1er février 1972 : MM. Boudaoui Mohamed, Dami Ahmed et Farhate Bouamer ;

Du 1er mars 1972 : MM. M'Bida Ahmed, Denna Mohammed et Ihoudiguene El Houssaïn ;

Du 14 avril 1972 : MM. Najem Ali et El Asri Lahcen ;

Du 1er mai 1972 : MM. Akioui Zaïd et Dahbi Ouchrif ;

Du 1er juin 1972 : M. Bout Benaïssa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1972 : MM. Jeffal Abdallah, Iglili Mohamed, Masbahi Mohamed, Chouki Mohammed, Takarroumt Amar et Hajjame Mohammed ;

Du 1er août 1972 : MM. Daoudi Mohammed, Aït Serhir Abdesselam, Mellouki Ali et Bakri Mohammed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. El Ghoul Lahoussine, Aït Sidi Houmad Moulay Hachem, Bargach Mohamed, Ziani Aïssa, El Omari Mohamed et Sbaï Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Menkouri Ahmed, El Bakeur Mohamed, Karimi El Mahdi, Mansouri Mohamed, Mami Mohamed et El Kasmi Miloudi ;

Du 1er novembre 1972 : M. Masser Mohamed ;

4e échelon :

Du 16 janvier 1972 : MM. El Affaoui Ahmed, Chakhri Abdellah et Farah Ali ;

Du 1er février 1972 : M. Fares Mohammed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Belmaizi Salah, Bejar Mohamed, Aït Dahmane Ali et Dahhani El Mouloudi ;

Du 14 avril 1972 : MM. Lahyan Hammou, Dhiba Ahmed, Charafi Assou, Chippo Mohammed, Fettah El Mostapha, Rami Mohamed, Bouzidi Kaddour, Zenbi Driss, Aït Bencherki Ahmed, Guenne Abdelali, El Moutiq Bouchta, Kazdouf Salah, Rahlaoui Abdelkader et Haddadi Mohammed ;

Du 1er mai 1972 : MM. Baiza Lhadj et Mezzoug Mohamed ,

Du 16 juillet 1972 : MM. Sbaghi Hadine, Baka Lhoussaïne et Atify Mohammed ;

Du 1er août 1972 : MM. Tahri Tahar, Harchrasse Mohamed, Mounaddime El Mokhtar, Mahdini Ahmed, Bouhaloua Mohammed, El Yssami Mohammed, El Ghaoui Ahmed et Khali Abdelkrim ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Tastaout Mohamed, Benchekroun Abderrahim, Hadraoui Larbi, El Kaydouri Kébir, Bouabbadi Mohamed, Akenza Mohamed, Chamit Abdelkader, Arfaoui Driss, Mechkari Abdellatif ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Moustadraf Abdelah, Kharmoudi Jillali, M'Zougui El Mehdi, Aboutajjeddine Abdelmalek, Ghanem Lahoucine, Amrani Abdeslem, Aït El Majdoub Mimoun, El Mouhib Mohammed, Ouhani Khechane, Noufir Abdellah, Bouazzaoui Mamoun, Asmari Ahmed, Hinna Mohamed ou Saïd, Johri Allal, Hassani Mohamed et Harraki Bachir ;

Du 16 octobre 1972 : M. Troussi Hamida ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Majdoul Abderrahmane, Dafif Mohamed et Timzit Moha ;

Du 16 janvier 1972 : MM. Beyad Ali, Abboubi Mohamed et Daldouli Mohammed ;

Du 1er février 1972 : MM. Drief Ahmed, Boulal Mimoun, Wahi Ahmed, Chlih Mohammed, Aalali Mohamed, Abtitoui Ali, Abil Abdelaziz, El Mekhfi Mohamed, Belkoudia M'Hamed et Taleb Ahmed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Mohimane Mohamed, Kafi Abdelkader, Mahar Mohamed, Ben Haddou Bouchta, Bayad M'Hammed et Karra Larbi ;

Du 1er avril 1972 : M. Yacoubi Moussa ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Moutaki Abbès, Doukali Mohamed, Bennani Salah, El Bounsri Abdelkader, Chahir Maâti, Ouaadidy Mustapha, Behay Housseïne, Aberbache Mohamed, Ammi Abdelmalek et Amaghousse Lahcen ;

Du 1er août 1972 : MM. Megzari Abdelhaï, Labbar Boujemaâ et Lili Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Boulalam Bennasser et El Bouanabi Moulay Driss ;

2e échelon :

Du 1er mars 1972 : M. Bourhal Rahal ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Idarrha Driss, El Jaâfari Ahmed et Fattah Boujemaâ ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

8e échelon du 1er juillet 1972 : M. Sidgui Ali ;

7e échelon du 1er septembre 1972 : M. Sboula Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er avril 1972 : MM. Ali Mohammed Charrate, Amarech Boujemaâ et Benlahcen Jilali ;

Du 1er mai 1972 : MM. Abdeslam ben Abdeslam ben Ahmed et Dhar Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Hadj Mansour Ahmed El Harizi et Grissa Mohamed Abdejlil ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bouchkkouch Hafid ;

Du 1er août 1972 : M. Chhouma Mohammed ;

Du 1er septembre 1972 : M. El Ktiri Moulay Hassane ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Djilali Mohammed Hamdane, Aboulouafa Mohamed, Hayani Lahcen, Harrouchi Kacem, Goudali Regragui et Sabri Mohammed ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Izokki Omar ben Brahim et Sahil Amar ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Abderrafi Mohammed, Mourad Mohammed et El Muslik Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mme Guadi Fatiha (épouse Abdelmoumni) ;

Du 25 janvier 1972 : Mme Belarbi Fadila ;

Du 1er février 1972 : MM. Chahboune Mohamed et Cherrat Abdeslam ;

Du 1er mars 1972 : MM. Bouchahda El Kébir, Nouali Abdellah et Hrida Azzouz ;

Du 23 mars 1972 : Mlle Dghoughi Zhor ;

Du 1er avril 1972 : MM. Mouflih Thami, Belamine M'Hamed, Bouzid Larbi, Abdelkader Boujemaâ El Aamrani, Rafalia Jilali, Boustani Brahim et Ouhajji Abdelkader ;

Du 1er mai 1972 : MM. Querrach Abbi, Jilal Miloud, Errahhi Lhoucine, Rammach Mohamed, Faouzi Mohamed, Aouina Houmane, Lakhal Gharras et Lamghari Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. El Boubakri Abdeslam, El Akramine Driss, Rbai Mustapha, Mmes Idrissi Lalla Zahra, El Mahzoum Zohra et Oujani Zohra ;

Du 1er août 1972 : M. Haddu Hadi Amaruch ;

Du 13 août 1972 : M. Iallaten Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Loudari Ahmed, Mouddine Mohammed et Cherkaoui Abdellah ;

Du 24 septembre 1972 : Mlle Abouchikhi Oissila ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Bouawi Wach Mohammed, Lemai Bahni, Kassid Ali, Kiloul Amar, Khader ben Ali Madad, Ouahid Miloudi, Naïmi Mohammed, Mohammed ben Mohammed El Kerkri, Bousshid Ahmed, Bouhnin Belayachi, Hliouti Abdelaziz, Rhazali Mouloudi, Halfi Kaddour, Ben Tahra Mohamed, Souaïdi Brahim et Basaïd Abdellah ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Ouamalich Alla, Slimani El Habri, El Yadari Mohamed, Mouhati Mouloud, Belkaïd Allal, Chakiri Ali, Mlles Anibou Nafissa et Sebbag Allegria ;

4e échelon :

Du 15 janvier 1972 : Mme El Azzouzi Amina ;

Du 15 février 1972 : Mme El Ghiat Khaddouj ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mmes Oumalich Aïcha et Benhabbari Khadija ;

Du 1er avril 1972 : MM. Ouahteta Bouazza et El Mrabte Mohammed ;

Du 20 décembre 1972 : Mme Elarabi Halima.

(Arrêtés du 19 octobre 1973.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont recrutés et nommés :

Adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1er échelon du 7 septembre 1973 : M. Chahban Mohamed ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 3 septembre 1973 : M. Banqui Abdellatif ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 6 avril 1973 : MM., Mmes et Mlle Chekkour Thami, Elouasbi Haddi, Machach Hassan, Tahraoui Mohammed, Badda Fatna (épouse Ezzahri), Beraguen Fatima (épouse Machach) Nouamani Fettema (épouse Bouih) et Agzil Jamila ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon du 11 juin 1973 : Mlles Batani Naïma, Bousfiha Rabéa et Rhorchi Fatima ;

Sont titularisés et nommés :

Agents techniques (échelle 5) :

5e *échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 5 avril 1971 M. Kahouadji Oucacha ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 23 août 1972 : M. Abdouh Driss ;

Du 1er novembre 1972 : M. Kerchaoui Mohammed ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e *échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 6 juillet 1972 : M. Chouimi Ahmed ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. Belhachmi Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e *échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 22 décembre 1972 : M. Ouldayad Ahmed Nassiri ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 6 août 1972 : Mme Merzouki Zahra ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Sarbi Drissia ;

Sans ancienneté : Mme El Baoudi Zhor ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 25 août 1971 : Mme Elaïdi Khadija ;

Du 1er janvier 1972 : Mme Belaâbas Batoul ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

8e *échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 24 décembre 1971 : M. Boutserfine Ali ;

6e *échelon :*

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. Ragad ben Rahal ;

Du 1er juillet 1971 : M. Azzouzi Abdeslam ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 15 juin 1971 : M. Arara Hammou ;

Du 16 octobre 1971 : M. Rhezzou Hammou ;

Du 1er janvier 1972 : M. Adbib Abdelbaki ;

Du 16 mai 1972 : MM. Abdellaoui Mohamed et Allali Allal ;

Du 1er juin 1972 : M. Hourfane Mohamed ;

Du 1er juillet 1973, avec ancienneté du 15 juin 1973 : M. El Maimuni Abdelkader ;

4e *échelon* du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er décembre 1971 : M. Huiat Abderrahmane ;

Sont élevés :

Ingénieur d'Etat (échelle 11) 6e échelon du 1er janvier 1971 : M. Kassimi Ahmed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon du 1er mai 1971 : M. Abdelkader Boutahar Kaddour ;

Cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 5e échelon du 1er juin 1971 : M. Bourni Saïd ;

Sont promus *secrétaires (échelle 5) 2e échelon :*

Du 26 avril 1972 : MM. et Mme Belkadi Abdelmalek, Nabil Ahmed, Nejoubi Ahmed, Taki Lahcen, Jardioui Mohamed, El Iklil Lahcen, El Wardi Madani et Lesfer Fatna ;

Du 1er août 1972 : MM. Faiz Mohamed, Essebbabi Salah, Lyazghi Bouchta et Gacim Mohamed ;

Sont nommés :

Ingénieur en chef de 1er échelon du 1er janvier 1972 : M. Tamri M'Hamed ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

5e *échelon* du 29 mars 1973, avec ancienneté du 1er juin 1972 : M. Khouyyi Slimane ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1971 : M. Hadji M'Hamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Mouani Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Farissi Kacem ;

Du 1er février 1972 : M. Boudaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Chaouki Mohamed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 21 février 1973 : MM. Bouhamdi Tahar Fechtali Mohammed et Ghninou Ahmed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 6 avril 1973 : M., Mme et Mlle Ennouali Ahmed, Oumalich Aïcha et Chraïbi Houria ;

Agent d'exécution stagiaire échelle 2) 1er échelon du 11 juin 1973 : Mlle Elomari Saâdia.

(Arrêtés des 16 mars, 13 avril, 13 août, 6, 7, 10, 14, 20, 21, 26 septembre, 2, 8, 19 octobre, 15, 21, 22, 23, 27, 29, 30 novembre, 4, 10, 21 et 28 décembre 1973.)

Admission à la retraite

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Sont rayés des cadres et admis à faire valoir leur droit à la retraite :

Du 1er juillet 1972 :

MM. Serrhini Mohamed, contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 5e échelon ;

Qarafi Lahcen, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Alami Mejjati Mohamed, secrétaire principal (échelle 6) 9e échelon ;

Du 17 février 1973 : M. El Khatib Almahfoudi Ahmed Mouhoub, conservateur de la propriété foncière et des hypothèques (échelle 11) échelon exceptionnel ;

Du 1er mai 1973 :

MM. Guerraoui Abdelmajid, secrétaire principal (échelle 7) 10e échelon ;

Benkirane Taïbi, secrétaire principal (échelle 7) 9e échelon ;

Du 1er juillet 1973 : M. Rachidi Mohamed, contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 7e échelon ;

Du 19 novembre 1973 : M. Lakhdar Benyounès, secrétaire principal (échelle 7) 10e échelon ;

Du 1er janvier 1974 :

MM. Sebbag Salomon, ingénieur d'application (échelle 10) 7e échelon ;

Karim Mohamed, ingénieur d'application (échelle 10) 6e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1974 :

MM. Bennani Abdeljalil, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 7e échelon ;

Drissi Moulay Kaddour, agent spécialisé (échelle 5) 3e échelon ;

Zegloui Hassani Mohamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Moumni Sidi Jilali, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

El Kohli M'Hamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Karim M'Hamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Masmoudi Ali, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Atif M'Hamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Bourdouane Lahcen, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er février 1974 : M. Tahiri Abdeslam, conservateur de la propriété foncière et des hypothèques (échelle 11) 5e échelon.

(Arrêtés des 19 mai 1972, 26 janvier, 22 mars, 12 mai, 18 juin, 8 août, 13, 28 septembre, 30 novembre 1973 et 19 janvier 1974.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Est radié des cadres du ministère des finances et admis à faire valoir ses droits à la retraite du 9 décembre 1972 : M. Oudghiri Idrissi Thami, agent de service (échelle 1) 5e échelon. (Arrêté du 27 novembre 1972).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 31 mars 1974 pour l'admission à l'emploi de facteur*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A : MM. Tali Ahmed, Hanafi Abdallah, Lendar Azzeddine, El Kaleb Boujemâa, Harrouchi Ahmed, Alami Boussouf Mohammed, El Yazidi Mohammed, Fellahi Abdellah, Fateh Lekbir, Grirane M'Hammed, Fouzi Abdellatif, Hably Abdallah, El Khazri El Hassane, Teach Ahmed, Dehbi Mohamed, En-Nasser Abdelmalek, Ennaboulssi Mohammed, Belhadaoui Ci Mohamed, Chardoudi Mohamed, El Mazil Mohammed, Khobzi Mohammed, Chahlou Brahim, Dinari Bouchaïb, Abouelkacim Ahmed, El Ouansafi Lahoucine, Ihsane Abdelhak, Nabile Jaâfar, Touiri Ahmed, Ajebli Boujemâa, Saloum Ahmed et Sakane Bouchaïb.

Liste B : néant.

II. — *Concours du 7 avril 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent technique adjoint*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Branche de la commutation :*

Liste A : MM. Taïbi Ahmed, Afif Mohamed, El Moudenib Abdesselam, Idali Houssaïn, Haddouri El Arbi, El Mouslih Mustapha, Aârab Lhoucine, Machrouh Hassan, Bnouhajar Mohammed, Moukdad Mohamed et Chhilif El Mehdi.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Maslouhi Brahim, Ben Ali M'Hammed, Rafia Rabah, El Fathi Azzouz, Faïdi Mohamed, Lagraâ Taïeb, Korri Mohammed, Bentayeb Abdelmajid et Maâraoui Mokhtar.

b) *Branche des lignes :*

Liste A : MM. Oukal Abdelaziz, Khraïss Mohammed, Jennane Mohammed, Rguagui Mohamed, Kouar Abdellatif, Tahiri El Mustapha, Moutaouakil Ahmed, Lachgar Ahmed, Azrour Mohamed et Maimouny Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C : M. Chibani Maâmar.

c) *Branche du dessin :*

Liste A : MM. Bellouki Abdelkarim, Haqui Abdelmajid et Bousseroual Azzeddine.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option sténodactylographie) (Session du 27 juillet 1973)

Est déclarée admise : Mme Fakhar Fettouma.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement des moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat (Session du 20 février 1974)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Physiologie : MM. Sbihi Ahmed et Seqat Mohammed.

Histologie-embryologie : néant.

Biophysique : néant.

Biochimie : néant.

Microbiologie : néant.

Anatomie : néant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement de contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture du 23 février 1974

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : MM. Hayi Benaïssa, Machouat Abdellah, Khizrane Mohamed et Taoudi Driss.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : M. Najraoui Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3195, du 23 janvier 1974, page 120, 2e colonne

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours d'agents d'exécution (option administration) (session du 2 novembre 1973)

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Liste A. — Postulants : MM. ..... Abid Hadj Omar ..... » ;

Lire :

« Liste A. — Postulants : MM. ..... Abid Hadj Amar ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-74-138 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59546	Mme Demouche Ammaria, veuve Abbassi M'Hammed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	29 %/1/3		1er-10-1968.	Réversion de l'A.S. n° 51931 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1958).
59547	M. Aguenaou Mohamed.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %		1er-10-1972.	
59548	Mmes Zaina bent Mohamed, veuve Akhdamech Lahoucine (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	45 %/33/80	4 enfants.	1er-1-1973.	
59549	R'Kia bent M'Hamed, veuve Azzamouk Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 125).	50 %/1/3		1er-1-1972.	Réversion de l'A.S. n° 56351 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).
59550	Hadhoum bent Touhami, veuve Baâroussi Abdelkader.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	29 %/1/3		1er-3-1972.	Réversion de l'A.S. n° 57924 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 novembre 1968).
59551	Fattoum bent Mohamed, veuve Bensaïd Abdesslam (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %/1/2	3 enfants.	1er-4-1973.	Réversion de l'A.S. n° 58304 insérée au « Bulletin officiel » n° 2982 (décret du 3 décembre 1969).
59552	M. Chnatfa Larbi.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	49 %	6 enfants.	1er-3-1973.	
59553	Mmes Itto Assou, veuve El Khrif Assou (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39 %/1/2	2 enfants.	1er-10-1971.	
59554	Ayada bent Bouhali, veuve El Ouardi Mohammed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	24 %/1/2	1 enfant.	1er-6-1964.	
59555	Zhor bent Taleb, veuve El Rhrissi Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 175).	50 %/1/3		1er-7-1972.	Réversion de l'A.S. n° 54864 insérée au « Bulletin officiel » n° 2343 (décret du 20 septembre 1957).
59556	Fatima bent El Bouhali, veuve Dibaz Iddir (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %/1/2	4 enfants.	1er-4-1973.	
59557	Fettouma bent Mohamed, El Anjri, veuve El Hani Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 %/1/3		1er-11-1971.	
59558	M. Ennacht Lahsen.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	58 %		1er-10-1972.	
59559	Mmes Oumenkhour Khdija, veuve Hanchir Haddou.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56 %/1/3		1er-10-1972.	
59560	Mouttaki Mina, veuve Haoul Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	41 %/1/3		1er-11-1972.	
59561	Herzenni Chettou, veuve Herzenni Hmida (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	52 %/1/2	2 enfants.	1er-7-1973.	Réversion de l'A.S. n° 56090 insérée au « Bulletin officiel » n° 2522 (décret du 23 janvier 1961).
59562	Righab Mina, veuve Jaïdli Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 122).	50 %/1/3		1er-2-1973.	Réversion de l'A.S. n° 53230 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59563	Razzouq Rabha, veuve Jarouze El Kebir.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe (intérieur, sûreté nationale) (indice 159).	35 %/1/3		1er-6-1972.	Réversion de l'A.S. n° 53147 insérée au « Bulletin officiel » n° 2309 (décret du 16 octobre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59564	Mmes Taïbi Hadhoum, veuve Kachar Mohamed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57 %/1/2	6 enfants.	1er-1-1973.	
59565	Zahra bent Mohamed, veuve Kaka Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	50 %/1/3		1er-6-1972.	Réversion de l'A.S. n° 52977 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 16 octobre 1956).
59566	Khadija bent Mohamed, veuve Khassifi Lakbir.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	36 %/1/3		1er-1-1973.	
59567	Hassania bent Mohammed, veuve Lagnaoui M'Barek (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	37 %/1/2	2 enfants.	1er-2-1973.	Réversion de l'A.S. n° 57063 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59568	Zahra bent Mohammed, veuve Laoula Fdil.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 109).	42 %/1/3		1er-5-1973.	Réversion de l'A.S. n° 54774 insérée au « Bulletin officiel » n° 2341 (décret du 6 septembre 1957).
59569	El Azaoui Mimouna, veuve Maâroufi Hassan (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	46 %/1/2	1 enfant.	1er-3-1972.	
59570	Zaina bent Idder, veuve Moulay Lahoucine.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 140).	50 %/1/3		1er-8-1971.	Réversion de l'A.S. n° 50519 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).
59571	M. Nader Mohamed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 %	6 enfants.	1er-10-1972.	
59572	Mmes Itto bent Moha, veuve Ouakki Embarek.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53 %/1/3		1er-2-1973.	Réversion de l'A.S. n° 55943 insérée au « Bulletin officiel » n° 2482 (décret du 4 mai 1960).
59573	Sbaï Fatima, veuve Rtel Saâdoud.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54 %/1/3		1er-4-1973.	Réversion de l'A.S. n° 51941 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
	Allocation spéciale déjà concédée et faisant l'objet de révision.					
58736	1 orphelin sous tutelle dative de Mme Fatna bent Allal, ayant cause de Icheghchaoui M'Barek.	Le père, ex-chaouch de 1re classe (éducation nationale, jeunesse et sports) (indice 120).	50 %/1/3	1 enfant.	1er-6-1972.	Révision de l'A.S. n° 58736 insérée au « Bulletin officiel » n° 3062 (décret du 1er juin 1971).

Par décret n° 2-74-139 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59574	Mmes Achiakh Mamma, veuve Abou El Kacim Mohamed.	Le mari, ex-infirmier de 3e classe (santé publique) (indice 100).	49 %/1/3		1er-8-1970.	Réversion de l'A.S. n° 50620 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).
59575 A	Zahra bent Ahmed, veuve Ajerrar Bihi.	Le mari, ex-cavalier de 3e classe (eaux et forêts) (indice 115).	43 %/1/6		1er-9-1969.	Réversion de l'A.S. n° 58818 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59575 B	Jmiaâ bent Ahmed, veuve Ajerrar Bihi.	Le mari, ex-cavalier de 3e classe (eaux et forêts) (indice 115).	43 %/1/6		1er-9-1969.	id.
59576 A	El Batoul bent Boualam, veuve Ajroudi Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 118).	50 %/1/6		1er-9-1962.	Réversion de l'A.S. n° 52257 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59576 B	Fatma bent Kaddour, veuve Ajroudi Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 118).	50 %/1/6		1er-9-1962.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59577 A	Mmes Fatna bent Abdeslam, veuve Atif Ghandour (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-garde municipal de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %/16/32	2 enfants.	1er-7-1972.	
59577 B	Fatna bent Maâti, veuve Atif Ghandour (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-garde municipal de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %/16/32	1 enfant.	1er-7-1972.	
59578	El Bidaoui Zohra, veuve Djouidi Bensalem.	Le mari, ex-gardien de 2e classe (douanes) (indice 116).	37 %/1/3		1er-12-1972.	Réversion de l'A.S. n° 51163 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 24 août 1956).
59579	Ouardia bent Kacem, veuve El Azaâr Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	42 %/1/2	3 enfants.	1er-5-1973.	Réversion de l'A.S. n° 57961 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 novembre 1968).
59580	Fatima Barrahou, veuve El Amraoui Abdelkrim (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33 %/1/2	6 enfants.	1er-2-1973.	
59581	Aïcha bent Ahmed, veuve El Beghedadi Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	58 %/1/3		1er-6-1972.	Réversion de l'A.S. n° 58026 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 6 octobre 1956).
59582	Fadma bent Hammadi, veuve El Ouardi Abdesselam (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40 %/1/2	3 enfants.	1er-5-1971.	
59583	Kabboura bent Breik, veuve El Mostadi El Maâti.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	50 %/1/3		1er-4-1972.	Réversion de l'A.S. n° 54092 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59584	Fatima bent Ahmed Tayeb, veuve Ghiout Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 %/1/3		1er-12-1972.	Réversion de l'A.S. n° 51679 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59585	M. Lakhal Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	45 %	2 enfants.	1er-10-1972.	
59586	Mmes Ouameur Hannou, veuve Lhimri Lho ou Abdellah.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	45 % 1/3		1er-4-1972.	Réversion de l'A.S. n° 51656 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 août 1956).
59587	Rahma bent Kaddour, veuve Marouan Belkacem.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	44 %/1/3		1er-8-1973.	Réversion de l'A.S. n° 56551 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568 (décret du 18 décembre 1961).
59588	M. Niane Abdelkader.	Ex-gardien de classe exceptionnelle (intérieur, municipalité de Fès) (indice 116).	50 %	8 enfants.	1er-1-1969.	
59589	Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Obad Omar.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 %/1/3		1er-6-1973.	Réversion de l'A.S. n° 54426 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
59590 A	Izza bent Ahmed, veuve Quaouchih Hassan (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 124).	43 %/69/208	4 enfants.	1er-3-1972.	
59590 B	3 orphelins sous tutelle dative de M. Aït Hammou Abdellah, ayants-cause de Quaouchih Hassan.	Le père, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 124).	43 %/35/208	3 enfants.	1er-3-1972.	
59591 A	Mme Aïcha bent Ahmed, veuve Rhrod Bassou.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	47 %/1/16		1er-7-1972.	
59591 B	2 orphelins sous tutelle dative de M. Rhrod Ali, ayants-cause de Rhrod Bassou.	Le père, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	47 %/7/16	2 enfants.	1er-7-1972.	
59592	Mme Mahjouba bent Allal, veuve Saâdi Aomar.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	59 %/1/3		1er-10-1969.	Réversion de l'A.S. n° 52179 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59593	Mme Fatma bent Lahsen ou Haddou, veuve Sasnou Lahsen (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	44 %/1/2	2 enfants.	1er-3-1972.	Réversion de l'A.S. n° 56326 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).
59594	M. Settih Lahcen.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36 %	5 enfants.	1er-3-1973.	
59595	Mme Fatima bent Tahar, veuve Zouanat Mohamed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %/1/2	3 enfants.	1er-1-1973.	Réversion de l'A.S. n° 59358 insérée au « Bulletin officiel » n° 3180 (décret du 26 juin 1973).
	Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
59577	Mmes Fatna bent Maâti, veuve Atif Ghandour.	Le mari, ex-garde municipal de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %/1/16		1er-10-1972.	Révision de l'A.S. n° 59577 B.
53893	Guemra bent Chaffaï, veuve Johara Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (intérieur, municipalité de Casablanca) (indice 113).	38 %/1/3		1er-9-1973.	Révision de l'A.S. n° 53893 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59203	Itto bent Bassou, veuve Kharbouchi Bennaceur.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 %/1/3		1er-9-1973.	Révision de l'A.S. n° 59203 insérée au « Bulletin officiel » n° 3151 (décret du 6 mars 1973).

Par décret n° 2-74-137 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59596	Mmes Laouina Fatima, veuve Agoumi Cherki (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32 %/1/2	6 enfants.	1er-5-1973.	
59597	Hlima bent Hamadi, veuve Arza Hammadi ben Bouzekri.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57 %/1/3		1er-2-1973.	Réversion de l'A.S. n° 53891 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59598	Zineb bent Kacem, veuve Benbouzidi Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	45 %/1/3		1er-1-1972.	
59599	Alouache Fatima, veuve Bouhamza Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %/1/3		1er-6-1972.	
59600	M. Dounia Brahim.	Le mari, ex-gardien de classe exceptionnelle (municipalité d'Essaouira) (indice 101).	50 %	3 enfants.	1er-7-1971.	
59601	Mmes Fatima bent Moulay Ahmed, veuve Dounia Brahim (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-gardien de classe exceptionnelle (municipalité d'Essaouira) (indice 101).	50 %/1/2	3 enfants.	1er-6-1973.	Réversion de l'A.S. n° 59599.
59602	Rahma bent Mohamed, veuve El Arfaoui Bouih.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	25 %/1/3		1er-7-1971.	Réversion de l'A.S. n° 53345 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59603	El Kaoukabi Mina, veuve Hammouch Bouchaïb.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 %/1/3		1er-4-1973.	Réversion de l'A.S. n° 52276 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59604	Lalla Fatima bent Lmoukhtar, veuve Ibn El Fakir El Alaoui Moulay Abdellah (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33 %/1/2	1 enfant.	1er-3-1972.	
59605	Lambardi Hachemia, veuve Janane Boujemaâ.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	50 %/1/3		1er-3-1973.	Réversion de l'A.S. n° 56154 insérée au « Bulletin officiel » n° 2522 (décret du 23 janvier 1961).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59606	M. Jerhou Mohamed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	45 %	2 enfants.	1er-9-1971.	
59607	Mmes Fatima bent Ali, veuve Lioubi Hamou.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	60 %/1/3		1er-1-1973.	Réversion de l'A.S. n° 57070 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59608	Zaval Khaddouj, veuve Mezian Larbi.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	42 %/1/3		1er-8-1972.	Réversion de l'A.S. n° 7267 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 24 octobre 1956).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-74-121 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Gazoulit Rhita, veuve Belmati Seddiq.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (affaires étrangères) (indice 116).	27293	26/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-5-1971.	
Robini Rose Charlotte, veuve Boin Georges.	Le mari, ex-secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (agriculture) (indice 360).	27294 C		49/50/33			1er-6-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 16892 déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 2339, du 23 août 1957 (décret du 14 juin 1957).
MM. Choukri Moulay El Houssaïn.	Ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	27295	30				1er-1-1967.	
Dadda Lahsen.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 105).	27296	10				1er-1-1972.	
Mme Halaouat Mahjouba, veuve El Fane Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27297	12/25				1er-2-1971.	
Orphelin (1) de El Fane Lahcen.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27297 *bis*	12			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1971.	
Mmes Hadda bent Driss, veuve El Khabbazi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (éducation nationale) (indice 108).	27298	69/50		20	5 enfants.	1er-1-1972.	
Hubert Martine Andrée Marie, veuve Julliard Lucien Jean Baptiste.	Le mari, ex-agent principal de poursuite de classe exceptionnelle 3 ans (finances) (indice 360).	27299 C		52/50/33		3 enfants.	1er-8-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 14580 déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 2130, du 21 août 1953 (décret du 3 août 1953).
Essadki Abouche, veuve Karouani Bousslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 116).	27300	16/50				1er-1-1972.	
Akchouchou Aïcha, veuve Mechbal El Alami.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 2e échelon (santé) (indice 170).	27301	33/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-11-1971.	
M. Noun Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur) (indice 108).	27302	57		20	5 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Tambour Juliette Amelie, veuve Paquotte Émile.	Le mari, ex-économe de 3e classe (administration pénitentiaire) (indice 255).	27303 C		80/50/33			1er-11-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11381 déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 1994, du 12 janvier 1951 (décret du 3 janvier 1951).
Hajja Taïka bent Hamou, veuve Roubaa Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27304	68/50				1er-9-1972.	
M. Sefiani El Hrizi Saïd.	Ex-chancelier principal, échelle 6, 8e échelon (affaires étrangères) (indice 285).	27305	44				1er-1-1970.	
Mme Zahra bent Lahoussine, veuve Tajabrit Lahoussaïn.	Le mari, ex-agent de bureau, échelle 2, 5e échelon (justice) (indice 160).	27306	9/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1972.	
MM. Zineddine Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur) (indice 108).	27307	80		15	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-1-1972.	
Khachefi Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	27308	71			3 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Banar Najma, veuve Daâif Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27309	59/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS — Princip. %	POURCENTAGE DES PENSIONS — Comp. %	Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.								
MM. Ourzik Lyazid.	Ex-sous-agent public hors catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 151).	22001	80				1er-1-1964.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Zaoui Meyer Marot.	Ex - conservateur, échelle 11, 10e échelon (agriculture) (indice 600).	24955	70				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3074, du 29 septembre 1971 (décret du 23 août 1971).
Chekkouri Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25666	50				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3126, du 27 septembre 1972 (décret du 23 août 1972).
Azuelos née Berdugo Violette.	Ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (P. T. T.) (indice 398).	25834	37				1er-11-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3128, du 1er octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
El Mahi Mohammed.	Ex-sous-brigadier de 1re classe (sûreté nationale) (indice 215).	25932	74				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 30 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
El Ouardi Ali.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26936	60				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 2 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Cheddadi Ahmed.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	25193	52				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Ladli Hacene.	Ex-commis-greffier principal de classe exceptionnelle (justice) (indice 270).	26255	57				1er-11-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Hattach Larbi.	Ex-agent du cadre subalterne (intérieur) (indice 290).	26345	39				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).
El Amrani Hassan.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	26479	19				1er-2-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
Kernis Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 116).	26500	38				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
Halab Ahmed.	Ex - caporal - chef des sapeurs-pompiers, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	26528	77				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
Rectificatif.								
Au lieu de :								
M. Ballout Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	24838	22			1 enfant.	1er-12-1968.	
Enfants (4) de Ballout Mohammed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	24838 *bis*	22			4 enfants.	1er-12-1968.	
Lire :								
M. Ballout Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	24838	22				1er-12-1968.	
Enfants (4) de Ballout Mohammed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	24838 *bis*	22			4 enfants.	1er-12-1968.	
Ballout Hassan, fils de Ballout Mohammed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	24838 *ter*	22			1 enfant.	1er-12-1968.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-74-122 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Aarabane Lahoussaïne.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27310	49				1er-1-1966.	
Mmes Lestrade Olga, veuve Abbadie Jean Pierre.	Le mari, ex-contrôleur civil de classe exceptionnelle, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	27311 C		80/33/50	10	3 enfants.	1er-10-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 10084 déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
El Aouni Fatna, veuve Bousalem Hassane.	Le mari, ex-khalifa du caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	27312	15/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-4-1971.	
Diaz Juana, veuve Brabo Joaquin.	Le mari, ex-agent technique de 1re classe, 7e échelon (P.T.T.) (indice 230).	27313 C		80/33/50	15	4 enfants.	1er-10-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13947 déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 2065, du 23 mai 1952 (A.V. du 17 mai 1952).
Tedesco Engénie Elizabetta, veuve Daumain Louis.	Le mari, ex-facteur, 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	27314 C		49/33/50	10	3 enfants.	1er-2-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11831 déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 2004, du 23 mars 1952 (A.V. du 14 mars 1951).
Guesmia Rkia, veuve Dinar Hamida.	Le mari, ex-chef gardien des douanes de 1re classe (finances) (indice 142).	27315	80/50				1er-9-1970.	Réversion de la pension n° 19319 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
M. El Ouardi Jamaa.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	27316	71		15	4 enfants.	1er-1-1970.	
Mmes Belefkih Zahra, veuve Essarrar Miloud.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (travaux publics) (indice 111).	27317	31/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1965.	
Delbegue Jeanne, veuve Guillou Léopold Michel Marins.	Le mari, ex-commissaire principal, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 490).	27318 C		39/33/50			1er-9-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 12339 déjà insérée au «Bulletin officiel» n° 2010, du 4 mai 1951 (A.V. du 24 avril 1951).
Ghanou bent Driss, veuve Kherbouch Bouziane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27319	61/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-3-1970.	
M. Lakhman Mehdi.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	27320	71				1er-1-1972.	
Mme Rkia bent Bouchaïb, veuve Mesrar Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27321	8/50			(P.T.O.) 6 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %.	1er-10-1970.	
M. Saadeddine Jelloul.	Ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice 166).	27322	31				1er-1-1972.	
Mmes Nafea Fettouma, veuve Yassine Omar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27323	63,75/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1972.	
Sohab Fatima, veuve Ichou Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur) (indice 215).	27324	59/50			Rente d'invalidité : 100/50 %.	1er-4-1971.	
MM. Lamarti Sefian Hadj Abdellah.	Ex-agent de bureau, échelle 2, 9e échelon (justice) (indice 194).	27325	80		25	6 enfants.	1er-10-1971.	
Moudar Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27326	80		20	5 enfants.	1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS Princip. %	POURCENTAGE DES PENSIONS Comp. %	Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.								
MM. Benbenaïssa Driss.	Ex-gardien de la paix de 2e classe (sûreté nationale) (indice 160).	21092	56				1er-1-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2844, du 3 mai 1967 (décret du 25 avril 1967).
Badrou Sidi Hassane.	Ex-gardien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	25916	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Fouquaïm Ider.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 4, 6e échelon (justice) (indice 205).	26586	50				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Orphelins (2) de Sbaï Abdellah.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (S.G.G.) (indice 112).	26725 *bis*	32/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-7-1971.	
MM. Farij Bougrine.	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 290).	26992	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3189, du 12 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Jabeur Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice 140).	24577	76				1er-6-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 1er juin 1972).
Bouassa M'Hammed.	Ex-facteur, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	24692	80				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 1er juin 1972).
Rectificatif.								
Au lieu de :								
Mme El Mouhtadi Zahra, veuve Djennah Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal, 9e échelon (intérieur) (indice 300).	26476	59/50				1er-12-1969.	
Lire :								
Mme ~~Mouhtadi~~ E~~zzahra~~, ~~veuve~~ Djennah Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal, 9e échelon (intérieur) (indice 300).	26476	59/50				1er-12-1969.	
Au lieu de :								
Mme Rihana bent Ali, veuve El Amri M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 2 échelon (intérieur) (indice 104).	26711	16/50				1er-3-1971.	
Lire :								
Mme Khayti Rayhana, veuve El Amri M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 2e échelon (intérieur) (indice 104).	26711	16/50				1er-3-1971.	
Au lieu de :								
Mme Rahmouni Rahma, veuve Amghar Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	24828	20/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-3-1970.	
Lire :								
Mme Rahmouni Rahma, veuve Amghar Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	24828	20/50				1er-3-1970.	
Orphelins (3) de Amghar Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	24828 *bis*				(P.T.O.) 3 enfants.	1er-3-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Au lieu de :								
M. Khouzaïma Larbi.	Ex-inspecteur de 2e classe, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	26976	55		20	7 enfants.	1er-1-1971.	
Lire :								
M. Khouzaïma Larbi.	Ex-inspecteur de 2e classe, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	26976	55		20	3 enfants.	1er-1-1971.	
Enfants (3) de Khouzaïma Larbi.	Le père, ex-inspecteur de 2e classe, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	26976 *bis*				3 enfants.	1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3185, du 14 novembre 1973 (décret du 3 août 1973).
Au lieu de :								
M. El Hajjouli Mohammed.	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	26889	59				1er-5-1971.	
Lire :								
M. Tazouti Mohammed.	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	26889	59				1er-5-1971.	

Rentes viagères

Par décret n° 2-74-097 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères, la rente énoncée au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	Pourcentage	MONTANT annuel en DH	DATE DE JOUISSANCE
90303	Mme Fernandez Alice, veuve Fernandez Ernest.	Le mari, ex-directeur de classe exceptionnelle (Banque populaire).	53 % 1/2	3.148,20	1er juillet 1973.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs portant modification de la liste des transitaires agréés en douane

I — Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO D'AGRÉMENT	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE DE LA DÉCISION
603	M. Mounjeddine Abdelkader « Transi-Monia » 5, rue de Lille à Casablanca	22-12-1973.
604	M. Slaoui Abdelkamel « Transit des cinq continents » 70, rue de Strasbourg à Casablanca	22-12-1973.
605	M. Benzakour Mohamed « Dounia Transit » 16, rue Karatchi à Casablanca	22-12-1973.
606	M. Rimy Ali 41, boulevard Avicenne à Casablanca	22-12-1973.
607	Société Sotrama (S.A) 83, boulevard de la Résistance à Casablanca	22-12-1973.
608	M. Agueznay Ahmed 21, boulevard Mohammed V à Casablanca.	31-12-1973.
609	Agence Gibmar (S.A.) 38, rue Ibn-Batouta à Casablanca	22-12-1973.
610	Société Pan-Transit 246, boulevard Mohammed V passage de la Paternelle à Casablanca	22-12-1973.

II — Désignation de personnes habiles :

NUMÉRO D'AGRÉMENT	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE DE LA DÉCISION
1	Société transports et transit rapides « T.T.R » (S.A) 69, rue Pierre-Parent à Casablanca. Personne habile : M. Ouaïs Mohamed	23-1-1974.

III — Retraits d'agréments décidés :

NUMÉRO D'AGRÉMENT	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE DE LA DÉCISION
16	Société Bland Morocco (S.A) 24, avenue des F.A.R. à Casablanca.	22-12-1973.
560	M. Azoulay Salomon 15, rue Bara à Casablanca	22-12-1973.
577	M. Joubrane Mustapha 246, boulevard Mohammed V à Casablanca.	22-12-1973.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois d'avril 1974).

Au mois d'avril 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 170,6.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 65,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 77.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 31.

Additif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1973 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes « Bulletin officiel » n° 3191, du 16 décembre 1973, page 2180

VILLE	NOM ET PRÉNOM	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Marrakech.	Lafon Alphonse	24 décembre 1946.	N° 1784, du 3 janvier 1947.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.